



Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Juin 2025

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 2291-0158 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-405-08_w1

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2025-2026

Numéro Nom de l'annexe et changements

Régime **Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du Régime budgétaire et financier 2020-2021**
Indexation des montants du tableau 2.

Chapitre VI : Reddition de comptes

Ajout de la reddition de comptes du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. Modifications apportées à la reddition de comptes des annexes budgétaires 109 et 111, volets 1 et 3. Retrait, dans l'annexe 111, de la reddition de comptes des mesures *Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial* et *Soutien à la relève en recherche au collégial* et des annexes 117 et 128, volet 7.

Chapitre VII : Développement durable

Changement du titre des volets 1, 3 et 4 de l'annexe 111. Retrait des mesures *Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial* et *Soutien à la relève en recherche au collégial* de l'annexe 111. Retrait des annexes 128, volet 7, 134, 137 et 140. Ajout de la procédure 103.

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Indexation de certains montants.

101 Programmation budgétaire comparative détaillée

Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire révisée de l'année scolaire précédente et la programmation budgétaire initiale de l'année scolaire en cours. Ajout d'une note de bas de page précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

102 Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Modification apportée au paragraphe 20 pour préciser que l'effectif des collèves qualifiés de conventionnés est déclaré dans le système Socrate. Ajout, dans la section Mesure de l'effectif, du paragraphe 30.1.

103 Règles d'allocation comparatives

Mise à jour des facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente et des facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours. Ajout d'une note de bas de page précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

104 Montants de base

Mise à jour du tableau du paragraphe 4 du tableau 1 – Valeur de l'étudiant-pes par programme et du tableau 2 – Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC. Ajout du paragraphe 16 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

105 Valeur locative

Mise à jour du niveau de l'enveloppe et des paramètres de financement. L'enveloppe pour l'année en cours inclut un montant ponctuel de 500 000 \$ pour l'année scolaire 2025-2026. Mise à jour de la liste des programmes d'études dans le tableau du paragraphe 9. Retrait du paragraphe 10.

106 Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

Ajout du paragraphe 14 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.

- 108 Ajustements des subventions**
Retrait du paragraphe 5.
- 109 Centres collégiaux de transfert de technologie**
Mise à jour du montant prévu par centre collégial de transfert de technologie.
- 111 Programme d'aide à la recherche au collégial**
Modifications apportées à l'ordre des volets de l'annexe. Les paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente. Modifications apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 1. Modification apportée pour préciser que les demandes dans le volet 2 doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche. Modifications apportées aux sections *Objectif* et *Norme d'allocation* du volet 3. Modifications apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 3. Les mesures *Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial* et *Soutien à la relève en recherche au collégial* sont abrogées à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- 114 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec**
Refonte complète de l'annexe. Mise à jour des montants prévus pour les droits de scolarité. Ajout des paragraphes 6.3 et 13.2.
- 116 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
Modifications apportées au paragraphe 3, de la section *Norme d'allocation*, du volet 1 et aux paragraphes 5 et 6, de la section *Norme d'allocation*, du volet 2.
- 117 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**
Retrait du paragraphe 7, de la section *Norme d'allocation*, concernant les dispositions relatives à l'agrément entre le Collège André-Grasset et l'École de sténographie judiciaire. Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation*, du paramètre de financement prévu au paragraphe 8, pour le Collège TAV et le Collège Décarie. Mise à jour du montant prévu pour les AEC priorisées, dans la section *Norme d'allocation*, pour l'établissement de l'allocation révisée. Retrait dans le paragraphe 15 des programmes d'études *Technologie de l'électronique industrielle* (243.C0) et *Techniques de l'informatique* (420.A0 et 420.B0). Retrait de la mesure sur les formations non créditées à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- 118 Allocations particulières**
Ajout du paragraphe 5 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.
- 123 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés**
Mise à jour du montant prévu dans la section *Norme d'allocation*. Ajout du paragraphe 5 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103.
- 124 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour des montants prévus dans la section *Norme d'allocation*.
- 125 Mesure visant à favoriser la mobilité interrégionale**
Mise à jour du paragraphe 1 de la section Contexte, du paragraphe 3 de la section *Norme d'allocation*, des établissements admissibles au paragraphe 5 et refonte complète du paragraphe 6.
- 126 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour des montants prévus.

- 128 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation**
Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, des montants accordés par programme d'études. Retrait du volet 7.
- 129 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026***
Précisions apportées aux paragraphes 5, 8 et 9.
- 134 Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- 137 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- 138 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel**
Précisions apportées aux paragraphes 4 et 7 de la section *Norme d'allocation*. Ajout du paragraphe 6.
- 140 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- 141 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés**
Mise à jour du montant prévu au paragraphe 12.
- 142 Effort institutionnel**
Nouvelle annexe pour l'année scolaire 2025-2026.

Procédure

- 102 Vérification de l'effectif étudiant collégial**
Modification apportée au paragraphe 1 et ajout du paragraphe 1.1. Précisions apportées au paragraphe 7 de la section *Vérification sur place*.
- 103 Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire**
Nouvelle procédure à compter de l'année scolaire 2025-2026 dans le but de sensibiliser les réseaux collégiaux du ministère de l'Enseignement supérieur à adopter des pratiques durables dans leur fonctionnement. Des critères d'acquisition responsable et de gestion de matière résiduelle sont intégrés dans les annexes budgétaires de fonctionnement par l'entremise de cette procédure. Une précision a été ajoutée aux normes d'allocations de certaines annexes budgétaires pour inciter les établissements à consulter cette nouvelle procédure.

Table des matières

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2025-2026

Chapitre I :	Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions
Chapitre II :	Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations
Chapitre III :	Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle
Chapitre IV :	Vérification de l'effectif étudiant collégial
Chapitre V :	Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021
Chapitre VI :	Reddition de comptes
Chapitre VII :	Développement durable
Chapitre VIII :	Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget
101	Programmation budgétaire comparative détaillée
102	Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions
103	Règles d'allocation comparatives
104	Montants de base
105	Valeur locative
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
107	Financement des étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance
108	Ajustement des subventions
109	Centres collégiaux de transfert de technologie
110	Situations de partenariat
111	Programme d'aide à la recherche au collégial
112	Déclaration de l'effectif étudiant collégial
113	Reconnaissance des acquis et des compétences
114	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
115	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC
116	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)
118	Allocations particulières
119	Liste des comptes budgétaires
120	Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier
122	Récupération de cours échoués

123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés
124	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale
126	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur
128	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation
129	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026
130	Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire
131	Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance
132	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026
133	Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire
134	Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028
135	Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021
136	Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux
137	Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i>
138	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel
139	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais
140	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique
141	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés
142	Effort institutionnel

Procédure

Procédure 101 Déclaration de l'effectif étudiant collégial

Procédure 102 Vérification de l'effectif étudiant collégial

Procédure 103 Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* est édicté par la ministre¹ en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère² et des établissements privés³ dans leur gestion courante.
- 2 Le présent régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.
- 3 Ce régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs concernés.

Vocabulaire utilisé

- 4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du présent régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédit	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
C.T.	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par C.T. Le C.T. de programmation budgétaire approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement du Québec et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

¹ L'emploi du mot « ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.

² L'emploi du mot « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

³ Un règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé* a également été édicté.

Enveloppe (budgétaire)	Montant d'argent associé à une fonction spécifique (par exemple, l'enveloppe servant au financement des étudiants à temps partiel).
Enseignement régulier	Expression faisant référence aux activités et aux services offerts aux étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Sont exclus les services de formation continue et les services dits « autofinancés ».
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant Fixe par étudiant, un Montant de base par étudiant ⁴ , une allocation pour la Valeur locative, une allocation pour le temps Partiel et une allocation servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression faisant référence aux activités et aux services dispensés aux étudiants inscrits à la formation continue ou à l'éducation des adultes.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits. Le programme 4 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Financement des infrastructures des cégeps; Élément 5 Financement des infrastructures des universités; Élément 6 Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour les besoins en enseignement supérieur.
Rapport financier annuel	Document produit par l'établissement privé ⁵ . Il traduit les opérations financières de l'année scolaire, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	Confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

⁴ Six montants de base pour les six familles de programmes.

⁵ Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

Chapitre I : Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

- 5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :
1. Établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année scolaire concernée;
 2. Association, par le Ministère, d'un niveau de crédits à chacun des éléments de programmes, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
 3. Détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes, qui constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
 4. Établissement, par le Ministère, des règles et des directives conduisant à la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
 5. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
 6. Versement périodique des allocations aux établissements privés;
 7. Attribution, en cours d'année scolaire, par le Ministère, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le discours sur le budget, etc.;
 8. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment de l'effectif de l'année scolaire en cours);
 9. Production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
 10. Établissement de la subvention finale par le Ministère, à la lecture des rapports d'activités, de la clientèle définitive et après certaines analyses, le cas échéant.

Chapitre II : Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations

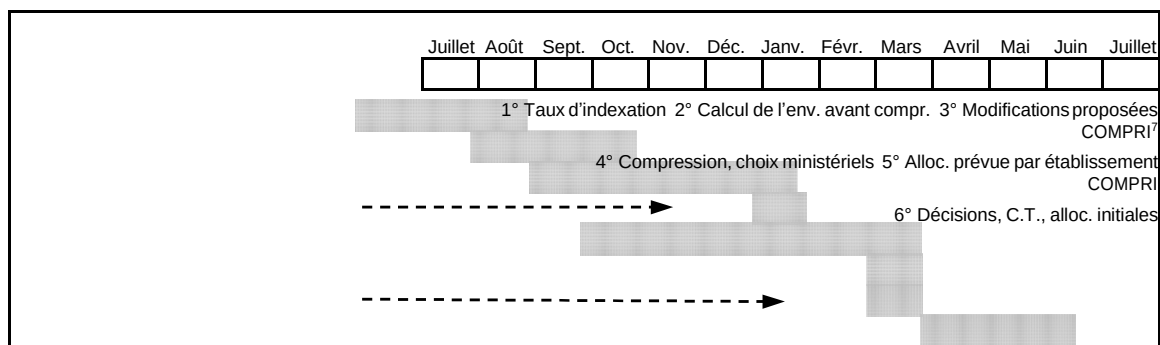
- 6 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie sur la base de la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS :
- | | |
|---|--|
| F | allocations fixes par étudiant-année; |
| M | allocation pour les montants de base par étudiant-pes; |
| V | allocation associée à la valeur locative; |
| P | allocation pour le temps partiel; |
| S | allocations spécifiques. |
- 7 Ce modèle et les annexes spécifiques qui en découlent concernent les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Les quatre premières lettres (FMVP) renvoient aux allocations associées à la mission première de l'établissement, soit à la formation des étudiants. La lettre « S » fait référence aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

- 8 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants inscrits aux divers programmes autorisés; le volet V sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.
- 9 L'enveloppe budgétaire arrêtée lors de la revue des programmes aux fins visées par les volets F, M et V était répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes : 10 % pour le volet F, 80 % pour le volet M et 10 % pour le volet V. Ces proportions avaient été établies pour l'ensemble du réseau (et non au regard de l'allocation de chaque établissement) et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année scolaire 1992-1993). Les proportions relatives, soit 10-80-10, évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV) et en fonction de la variation des clientèles.
- 10 L'enveloppe F est répartie en deux sous-enveloppes. Elle comprend d'abord un montant fixe général. Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque collège privé, quelle que soit sa taille. Cette allocation lui permet donc d'établir une structure minimale et des services d'accueil pour les étudiants. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en étudiants-année) multipliée par un *per capita* (\$/étudiant-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'étudiants-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque étudiant-session de même que du programme suivi.
- 11 L'enveloppe M est répartie entre les établissements en fonction de la clientèle mesurée en étudiants-pes⁶ et répartie entre les familles de programmes. On obtient l'allocation en multipliant le nombre correspondant à la clientèle (étudiants-pes) de chaque famille de programmes par le *per capita* (\$/étudiant-pes) de celle-ci.
- 12 Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels qu'ils sont définis dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC). Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'étudiant.
- 13 L'enveloppe V est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du présent régime. Ce modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces théoriques nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.
- 14 L'enveloppe P, pour le temps partiel, est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit « fermé »). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités antérieures à l'année scolaire au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année scolaire concernée, répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 106.
- 15 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée avec l'enveloppe P du temps partiel.

⁶ Voir l'annexe 102.

- 16 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Les modes d'allocation propres aux programmes de subvention concernés par le volet S sont décrits dans des annexes spécifiques du présent régime.
- 17 La structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants (E), celles servant à rémunérer le personnel autre que les enseignants (AP ou autre personnel) et celles associées aux autres dépenses (AC ou autres coûts).
- 18 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année scolaire est résumée ci-après :
1. Détermination de l'enveloppe récurrente de l'année scolaire précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP, AC). On entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres, tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, qui sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 2. Calcul de l'enveloppe globale lors de la revue des programmes. Cette opération est effectuée sur la base du modèle d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut l'associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquelles il affecte les crédits nécessaires;
 3. Identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année scolaire précédente, à supposer qu'il n'y ait aucune compression; consultation du comité mixte des finances;
 4. Simulation à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments de programmes;
 - réductions paramétriques (taux de compression);
 - choix proposés à la ministre et décisions de principe;
 - établissement des règles budgétaires.
 5. Calcul des allocations projetées par établissement. Ce calcul intègre les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances;
 6. Décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année scolaire à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes;
 7. Publication sur le site Web Québec.ca du régime budgétaire et financier de l'année scolaire en cours.

- 19 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :



- 20 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en pes et en étudiants-année) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.
- 21 Le *vieillessement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales, en fonction de l'expérience et de la scolarité. La Direction de la programmation budgétaire et du financement (DPBF) détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 22 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.
- 23 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (personnel enseignant, personnel cadre et hors-cadre, autres catégories de personnel).
- 24 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.
- 25 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et augmentent (ou diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année scolaire suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : accroissement ou ajout d'une enveloppe spécifique, variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (ex. : si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), ajustement d'une règle, création d'une règle spécifique, etc.
- 26 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en pes brutes et en étudiants-année.
- 27 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année scolaire sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année scolaire suivante.
- 28 Les *montants forfaitaires*, exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres, sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

⁷ Comité mixte du financement de l'enseignement collégial privé.

- 29 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.
- 30 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

Allocation initiale

- 31 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un C.T. de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 32 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.
- 33 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

Allocations en cours d'année scolaire

- 34 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année scolaire.
- 35 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année scolaire pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés lors de la revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont confirmées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année scolaire en cours est pris en compte.

Transférabilité

- 36 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques FMVPS pourvu que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

Allocations accordées après la fin de l'exercice du collège

- 37 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas notamment lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année scolaire ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

Financement public/privé

- 38 Le financement des collèges privés reconnus aux fins de subventions est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux soient fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).

- 39 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.

Financement des équipements

- 40 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement de l'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue à celle utilisée pour le réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au volet S du modèle d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 120 et 121.

Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

- 41 Dans le cadre d'une collaboration avec l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'attribution de toute subvention visant l'acquisition d'un logiciel sera dorénavant conditionnelle à l'achat de la version française de ce logiciel, lorsque celle-ci est offerte, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation ne nécessitent l'acquisition d'une version présentée dans une autre langue.

Respect des exigences de la *Charte de la langue française* au regard de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère

- 41.1 Chaque établissement d'enseignement doit respecter l'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère concernant le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études offert en anglais conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC et à une attestation d'études collégiales (AEC). Conformément aux dispositions prévues à l'article 88.0.8 de la *Charte de la langue française*, les étudiants en excédent de l'effectif total particulier (DEC) et du contingent particulier (AEC) d'un établissement ne sont pas pris en compte par le Ministère pour déterminer le montant des subventions à lui allouer. Le calcul du montant de ces subventions est établi à partir des modalités présentées dans les annexes 117 et 141 du présent régime.

Respect des exigences ministérielles et des délais prévus

- 42 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Chapitre III : Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle

Dépenses subventionnées

- 43 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du présent régime et des directives ministérielles.

- 44 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût des enseignants, du personnel cadre et hors-cadre, du personnel de gérance ainsi que des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'attribution des allocations.

Versements

- 45 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en fonction de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée.
- 46 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, en fonction des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers » par opposition aux versements faits autrement.

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

- 47 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévu, notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 48 Si, en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements. Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année scolaire concernée sont ajustés en conséquence.
- 49 Les versements réguliers sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient faits par chèque.
- 50 Des allocations peuvent être versées de manière différente. Ainsi, certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de cégeps fiduciaires.

Codification des dépenses de fonctionnement

- 51 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

52 La structure des fonctions est la suivante :

Services offerts aux étudiants	10000	Activités d'enseignement
	20000	Activités de soutien à l'enseignement et à la formation
	30000	Activités parascolaires
Gestion de l'établissement	50000	Activités administratives
	60000	Activités relatives aux biens meubles et immeubles
	70000	Activités connexes

Production du rapport financier annuel

53 L'article 65 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) stipule ce qui suit :
« L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »

54 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli, en incluant :

- les renseignements sur l'établissement;
- le rapport de l'auditeur indépendant;
- le rapport de la direction.

55 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités en incluant les notes.

56 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.

57 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, ou encore la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction de l'enseignement privé.

58 Un rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme reçu à la date de sa dernière transmission.

59 Le rapport financier annuel doit être rempli à l'aide de la version informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.

60 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.

61 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel en faisant une demande au [guichet des affaires collégiales](#).

Auditeur indépendant

62 En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le collège nomme un auditeur indépendant.

- 63 L'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 64 Ce chapitre est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la vérification se trouvent dans la procédure 102.

Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

- 65 Dans le but d'harmoniser les régimes budgétaires collégiaux, de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux collèges privés, plusieurs annexes ont été abolies ou regroupées. Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*, qui comptait auparavant 45 annexes, en possédait 31 à la suite de cette simplification, soit une diminution de 14 annexes.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes des volets F, M ou V, les collèges privés disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs de ces règles budgétaires abrogées.

Tableau 1

Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

	Objectifs
• 012 – Atelier d'aide en français	Accorder aux établissements francophones agréés aux fins de subventions une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• 039 – Plans institutionnels de réussite	Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
• 040 – Orientation et encadrement	Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiants.
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation.
• 060 – Effort institutionnel	L'effort demandé a permis de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	Favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur.
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement	Soutenir les activités de formation de perfectionnement de courte durée qui ne conduisent pas à une attestation d'études collégiales ni à un diplôme d'études collégiales. Ces activités donnent lieu à une certification maison délivrée par le collège.
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 ⁸	Assurer un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il offre des services spécialisés de soutien psychosocial à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du Plan d'action, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) formation continue du personnel; 2) maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) soutien aux usagers; 5) renforcement de la sécurité de l'information; 6) projets d'innovation liés aux technologies numériques.

⁸ Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*.

Tableau 2

**Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée
(en milliers de dollars)**

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 012 – Atelier d'aide en français	320,1			320,1
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques		229,2		229,2
• 039 – Plans institutionnels de réussite	1 643,8			1 643,8
• 040 – Orientation et encadrement		1 658,0		1 658,0
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	396,6			396,6
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	72,4	687,1	65,9	825,4
• 060 – Effort institutionnel	(294,8)	(2 797,2)	(268,1)	(3 360,1)
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	498,6			498,6
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement		108,2		108,2
• 071 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 ⁹	196,5			196,5
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	50,0	474,2	(157,1)	367,1

Tableau 3

Annexe intégrée dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire

	Année d'intégration	Objectif
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	2025-2026	Permettre aux établissements de disposer d'infrastructures technologiques plus sécuritaires et plus performantes qui seront en mesure de soutenir leur transformation numérique et de mieux protéger leurs actifs informationnels. Donner de l'agilité aux collèges pour pouvoir s'ajuster aux besoins de leurs étudiants et permettre de répondre à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée en gestion des infrastructures technologiques.

⁹ Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe 071 faisait référence à la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*.

Tableau 4

Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée
(en milliers de dollars)

	Volet Fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 140 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	665,5			665,5

Chapitre VI : Reddition de comptes

- 66 Le Ministère a entrepris des travaux en vue d'améliorer le processus de reddition de comptes auquel sont soumis les établissements. Certains constats ont été établis et une mise à jour a été effectuée afin de simplifier cette reddition de comptes. Le nombre de renseignements demandés aux établissements a ainsi pu être diminué et certains ajustements ont été apportés, notamment par rapport aux dates des déclarations.
- 67 Depuis l'année scolaire 2023-2024, les éléments de la reddition de comptes relatifs aux règles budgétaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier précise les indicateurs de suivi de la reddition de comptes pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte de données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Tableau 1

Indicateurs de suivi de la reddition de comptes

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
Subventions normées (volets Fixe général et Fixe)			
103	Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027	- Pourcentage d'utilisation des sommes versées aux collèges privés subventionnés pour l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les victimes de violences à caractère sexuel - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) de ressources embauchées ou libérées (et leur corps d'emploi) en vue d'offrir des services de soutien et d'accompagnement aux victimes de violences à caractère sexuel - Nombre (en ETC) de ressources (et leur corps d'emploi) affectées à la prévention et à la sensibilisation en matière de violence à caractère sexuel - Nombre et type de ressources externes mobilisées pour offrir des services de soutien et d'accompagnement aux victimes de violences sexuelles - Nombre et type de ressources externes mobilisées pour offrir des services de prévention et de sensibilisation sur les violences à caractère sexuel - Catégories de dépenses engagées par l'établissement pour financer les activités et services de prévention et de soutien liés aux violences à caractère sexuel	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
103	Plan d'action sur la santé mentale en enseignement supérieur 2021-2026	AXE 2 : Des campus favorables à une santé mentale florissante Mesure 2.1 - Adoption de politiques institutionnelles par les collèges et entrée en vigueur de ces politiques au plus tard en septembre 2023 Mesure 2.2 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'initiatives et de programmes axés sur les transitions sociales - Nature des initiatives déployées Mesure 2.4 - Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation AXE 3 : Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques Mesures 3.1 et 3.2 - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) de ressources embauchées ou libérées (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale Mesure 3.2 - Nombre de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel - Nombre approximatif de participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés - Nature des initiatives de promotion et de prévention en matière de santé mentale déployées Mesure 3.3 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance Mesure 3.4 - Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante - Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiants en ayant bénéficié Mesure 3.5 - Nombre de réseaux de sentinelles créés AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante Mesure 4.1 - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle, • l'intervention de groupe, • la psychothérapie	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Nombre d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'étudiants ayant obtenu une évaluation d'un trouble mental dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental offertes par l'établissement ou achetées dans le secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement Mesure 4.2 - Disponibilité d'un corridor de services entre l'établissement d'enseignement, le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les organismes communautaires spécialisés Mesure 4.4 - Nombre d'établissements ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise Mesure 4.5 - Données portant sur l'offre de services de postvention de l'établissement	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)	- Rapport d'activités du CCTT - États financiers audités de l'année précédente, incluant les informations suivantes : • Revenus - Projets¹⁰ • Nombre et en équivalent à temps complet (ETC) – personnel scientifique et technique¹¹ • Nombre et en ETC – personnel enseignant¹² - Résolutions du conseil d'administration du collège approuvant les documents précités - Préparation et transmission de la requête annuelle de l'année précédente Les documents sont attendus d'ici le 1^{er} décembre 2025.	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 1	Recherche innovation et	- Présence et description d'un bureau de la recherche : oui ou non - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) d'employés affectés à la gestion de la recherche - Nombre (en ETC) d'enseignants libérés pour la recherche - Nombre (en ETC) de professionnels affectés à la recherche - Description des activités relatives à la recherche réalisées - Description des activités de diffusion et de transfert des résultats de recherche	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

¹⁰ Revenus - Projets : Revenus provenant des projets de recherche, d'aide technique et de formation/information.

¹¹ Personnel scientifique et technique excluant le personnel enseignant dégreuvé pour participer aux travaux du CCTT.

¹² Personnel enseignant dégreuvé pour participer aux travaux du CCTT.

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Description sommaire de l'utilisation des sommes employées à d'autres fins que celles mentionnées précédemment, s'il y a lieu	
111 – Volet 2 ¹³	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche - Rapport d'étape, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 3 ¹³	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	- Titre et description des projets de recherche réalisés et des résultats obtenus - Titre et description des activités de diffusion et de transfert des résultats - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) d'enseignants libérés pour chaque projet de recherche et description des activités réalisées - Nombre (en ETC) de personnel professionnel et technique affecté à chaque projet de recherche et description des activités réalisées - Nombre d'étudiants ayant participé à chaque projet de recherche et description des activités réalisées	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 4 ¹⁴	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement	- Développement d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) : • cahier de programme • formulaire de codification - Instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) : • documents produits conformément au cadre général et au cadre technique de la RAC • analyse du centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) - Passerelles DEP – AEC • documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes d'études • description de la passerelle et du partenariat avec le centre de services scolaire participant ou la commission scolaire participante	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)	- Rapport financier - Nombre d'étudiants inscrits par année scolaire - Nombre d'entreprises ayant participé ou étant impliquées - Proportion des cours offerts au regard de l'AMT	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale	- Rapport d'activités - Rapport financier distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

¹³ La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais du portail ASTUCE-Recherche.

¹⁴ La reddition de comptes de ce volet est effectuée par le biais de l'adresse courriel de la direction responsable de l'allocation.

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	- État d'avancement des travaux à la mi-année - Rapport final, incluant : • bilan des résultats réalisés • bilan financier	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
128 – Volet 4	Étudiants du programme d'études Soins infirmiers (180.B0)	- Liste des projets innovants mis en place pour le programme <i>Soins infirmiers</i> (180.B0)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
129	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	- Nombre de ressources supplémentaires embauchées en orientation ou en information scolaires et professionnelles (en équivalent temps complet [ETC]) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées en enseignement (en ETC) - Nombre de ressources professionnelles supplémentaires embauchées en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées et ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées puis offertes au personnel et aux enseignants dans le but de favoriser la réussite étudiante et nombre de personnes y ayant participé - Nombre de nouvelles ententes DEP-DEC et de passerelles conclues par programme - Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études et nombre d'étudiants y ayant participé - Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat - Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants - Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante et visant la diversification des voies d'accès aux services offerts ainsi que la promotion de ceux-ci - Nombre et type d'initiatives ou d'activités réalisées favorisant la persévérance et la réussite aux études supérieures - Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Chapitre VII : Développement durable

- 68 Comme il est mentionné dans son plan d'action de développement durable 2023-2028, le ministère de l'Enseignement supérieur contribue au développement durable par l'intermédiaire de politiques publiques, dont les régimes budgétaires. Par ces contributions, le Ministère vise notamment à rendre l'enseignement supérieur plus accessible, plus équitable et plus adapté aux exigences d'aujourd'hui. Dans leur ensemble, les actions assurent aux individus une meilleure compréhension des enjeux actuels de développement durable et une plus grande participation sociale.
- 69 La nature des critères de développement durable ci-dessous correspond à des orientations de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1) et est associée à chacune des règles budgétaires dans le tableau 1 :
- l'environnement;
 - l'économie verte;
 - la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec;
 - la gouvernance;
 - la lutte contre les changements climatiques.

Tableau 1

Nature des critères de durabilité inclus dans les annexes budgétaires

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
101	Programmation budgétaire comparative détaillée				X	
102	Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions				X	
103	Règles d'allocation comparatives				X	
104	Montants de base			X		
105	Valeur locative			X	X	
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel			X		
107	Financement des étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance			X	X	
108	Ajustement des subventions				X	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie			X		
110	Situations de partenariat			X	X	
111 – Volet 1	Recherche et innovation			X		
111 – Volet 2	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)			X		
111 – Volet 3	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)			X		
111 – Volet 4	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)			X		
113 – Volet 1	Montant de base			X		
113 – Volet 2	Analyse approfondie			X		
113 – Volet 3	Entrevue de validation			X		
113 – Volet 4	Activité d'évaluation des acquis et des compétences			X		
113 – Volet 5	Activité de formation manquante			X		

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
114	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec			X		
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement			X		
116 – Volet 1	Alternance travail-études (ATE)			X		
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)			X		
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)			X		
118	Allocations particulières				X	
119	Liste des comptes budgétaires				X	
120 – Volet 1	Soutien à l'acquisition d'équipements			X		
120 – Volet 2	Soutien au renouvellement du parc mobilier			X		
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier			X		
122	Récupération de cours échoués				X	
123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés			X		
124	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers			X	X	
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale			X		
126 – Volet 1	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap			X	X	
126 – Volet 2	Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers			X	X	
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur			X		
128 – Volet 1	Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'Opération main-d'œuvre (OPMO)			X		
128 – Volet 4	Étudiants du programme d'études <i>Soins infirmiers</i> (180.B0)			X		
128 – Volet 8	Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information			X		
129	Déploiement de mesure temporaire du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026			X		
131	Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance		X	X	X	
138	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel				X	
139 – Volet 1	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais			X		
141	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés				X	
142	Effort institutionnel				X	
Procédure	Procédures 101 à 103				X	

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

70

Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun et à celui d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.

Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq années. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :

- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
- les transitions interordres et intercycles;
- les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
- la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 1

Répartition des sommes accordées pour déployer le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Montant fixe général	100,0	101,6	102,4	103,4	157,7	565,1
Montant fixe	1 312,0	1 133,6	1 342,9	1 356,1	1 437,5	6 582,1
Spécifiques	1 080,0	1 080,0	680,8	506,8	506,8	3 854,4
Total	2 492,0	2 315,2	2 126,1	1 966,3	2 102,0	11 001,6

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

71

Le Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chaque personne étudiante, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux, permettant ainsi l'implantation de changements durables :

- une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
- des campus favorables à une santé mentale florissante;
- le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
- l'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 2

Répartition des sommes annoncées lors de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Montant fixe général	134,0	227,2	228,8	231,0	352,3	1 173,3
Montant fixe	108,0	182,8	184,1	185,9	197,1	857,9
Spécifiques	300,0	136,0	0,0	0,0	0,0	436,0
Total	542,0	546,0	412,9	416,9	549,4	2 467,2

Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

72

Au cours des dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter et offrir aux étudiants un environnement d'apprentissage à distance de qualité. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du discours sur le budget 2021-2022, à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles.

Dans le réseau collégial, ces investissements se déploieront par la mutualisation d'initiatives numériques ayant comme objectifs :

- l'ajout de personnel professionnel et technique;
- l'ajout de professionnels contractuels pour la transformation numérique et le soutien à la télépédagogie, à l'infonuagique et à la sécurité;
- le renouvellement des compétences en matière de technologies de l'information (TI) par la mise à jour de ces compétences chez le personnel, au gré des besoins en lien avec la réalisation d'activités ou de projets relatifs aux ressources informationnelles;
- la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien;
- le soutien lié aux effets de l'inflation et de la transition vers l'infonuagique pour les services et les licences en mode infrastructure-service (IaaS), plateforme-service (PaaS) ou logiciel-service (SaaS).

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 3

Répartition des sommes associées aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	78,0	211,7	246,5	249,0	379,7	379,7	1 544,6
Montant fixe	381,0	495,6	526,4	531,5	563,4	563,4	3 061,3
Spécifiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	459,0	707,3	772,9	780,5	943,1	943,1	4 605,9

Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre

- 73 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures et d'incitatifs financiers substantiels dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Ces mesures et incitatifs ont pour but d'augmenter la diplomation au collégial et à l'université dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activité où il y a un déficit important de main-d'œuvre. Ils visent des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit ceux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que du génie et des technologies de l'information.
- 74 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 4

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés pour augmenter la diplomation au collégial selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
113	60,0	60,0	30,0	0,0	0,0	150,0
117	760,0	875,0	1 131,4	709,2	777,2	4 252,8
128	314,5	264,5	326,9	156,9	0,0	1 062,8
Total	1 134,5	1 199,5	1 488,3	866,1	777,2	5 465,6

- 75 L'ensemble des montants accordés dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre fera l'objet d'une reddition de comptes pour permettre de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs fixés en matière de diplomation. Les exigences quant au suivi des initiatives sont présentées dans le document portant sur la reddition de comptes de l'*Opération main-d'œuvre* pour le volet Enseignement supérieur.

Mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants

- 76 Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Ces investissements se déclinent en trois axes :
- soutenir les étudiants tout au long de leur parcours;
 - accroître le nombre de diplômés aux études supérieures;
 - soutenir les collectivités.
- 77 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 5

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées pour soutenir les étudiants tout au long de leur parcours selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	247,4	283,4	286,2	436,5	436,5	1 690,0
Montant fixe variable	288,2	318,3	321,7	341,0	341,0	1 610,2
Montant de base	24,4	24,4	24,7	27,3	27,3	128,1
Valeur locative	572,0	679,0	691,3	748,5	748,5	3 439,3
117	585,6	831,5	840,7	921,3	921,3	4 100,4
120	450,0	550,0	550,0	550,0	550,0	2 650,0
128	240,7	303,0	303,0	303,0	303,0	1 452,7
Total	2 408,3	2 989,6	3 017,6	3 327,6	3 327,6	15 070,7

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024

78 Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures. Ces investissements se déclinent en deux axes :

- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
- valoriser la culture de l'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.

79 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 6

Répartition des sommes destinées au réseau des collèges privés et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
111	65,0	130,0	130,0	130,0	130,0	585,0
113	142,8	207,8	207,8	207,8	207,8	974,0
114	260,0	390,0	390,0	390,0	390,0	1 820,0
139	65,0	97,5	97,5	97,5	97,5	455,0
140	340,5	665,5	665,5	665,5	665,5	3 002,5
Total	873,3	1 490,8	1 490,8	1 490,8	1 490,8	6 836,5

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025

- 80 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction d'une mesure visant à offrir aux étudiants du collégial un environnement d'études sécuritaire et des lieux de formation de qualité qui favoriseront leur persévérance et leur réussite scolaires. Ainsi, à compter de l'année scolaire 2024-2025, une somme de 1 M\$ est intégrée à l'annexe budgétaire 105.
- 81 Un investissement additionnel est également prévu pour bonifier et développer le soutien en français actuellement offert dans les établissements anglophones, qui offrent de la formation en anglais, afin de permettre aux étudiants qui les fréquentent de maîtriser davantage la langue officielle du Québec, le français. Un montant de 0,2 M\$ est prévu à cet effet pour l'année scolaire 2024-2025 pour ensuite prendre fin.

Programmation budgétaire comparative détaillée¹⁴

	FMVPS	Programmation 2024-2025 modifiée (en \$)	Programmation 2025-2026 initiale (en \$)	Référence Annexe
Nom de l'enveloppe				
Montant fixe général	F	1 363 824	2 079 882	103
Montants fixes par élève (DEC)	F	15 965 103	17 406 937	103
Montants de base (DEC)	M	104 582 409	119 716 059	103, 104
AEC (enveloppe fermée)	F, M	26 281 519	28 802 705	117
Valeur locative	V	15 522 547	16 807 829	103, 105
Formation pour le temps partiel	P	1 456 461	1 506 755	106
Mobilité étudiante interrégionale	S	186 000	126 000	125
Équipements	S	2 419 211	2 444 613	121
Équipements pour la mise à jour de programmes	S	1 450 000	1 450 000	120
Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	S	500 000	500 000	116
Recherche	S	701 900	701 900	111
Reconnaissance des acquis et des compétences	S	237 800	237 800	113 ²
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	1 024 000	1 059 174	109
Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	S	3 056 701	3 510 715	124
Soutien à la réussite scolaire	S	1 326 479	1 442 253	126
Réinvestissements	S	1 556 645	1 695 458	123
Ajustement pour étudiants étrangers	S	(29 385 316)	(18 839 791)	108, 114
Ajustement pour étudiants canadiens non-résidents du Québec	S	(336 800)	(370 062)	108, 114
Accroître le nombre de diplômés	S	803 246	646 330	128
Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	S	506 833	506 833	129
Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance	S	500 000	500 000	131
Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords	S	21 511 742	-	134
Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	S	200 000	-	137
Soutenir les établissements en matière de VCS	S	70 000	70 000	138
Favoriser la réussite et la maîtrise du français	S	97 500	97 500	139
Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	S	665 476	-	140
Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés	S	-	-	141
Effort institutionnel	S	-	(9 314 258)	142
Autres allocations (note 1)	S	242 012	230 327	118
TOTAL		172 505 292	173 014 959	

Note :

- 1 On trouve sous cette rubrique les sommes accordées aux fins suivantes :
provision pour variation de l'effectif, provision pour allocations particulières et autres allocations.

Effectifs de référence utilisés pour les principales allocations normalisées

	Programmation 2024-2025 initiale AS2425	Programmation 2025-2026 initiale AS2526
Effectifs des années scolaires suivantes		

Étudiants-année
Étudiants-pes
Pes
Valeur de l'étudiant-pes (conventionné)
Ratio de l'étudiant-pes pour les conventionnés

17 125	17 669
17 043,68	17 955,75
845 113	893 910
48,67	48,67
89,38 % * étudiants- année	89,38 % * étudiants- année

Formation pour le temps partiel (heures-étudiant)

- AS de référence
- total des h-ét. réalisées
- étudiants « normalisés » correspondants

2022-2023	2023-2024
130 890	125 415
871,64	871,46

¹⁴ L'annexe 101 est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Contexte

- 1 Cette annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiants inscrits à un programme au sens du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4).

Objectif

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
 - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
 - respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial précisées à la procédure 102;
 - être vérifiable;
 - concerner une activité offerte au Québec.
- 4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.
- 5 À partir de l'hiver 2022, les étudiants internationaux qui démontrent qu'ils sont présents au Québec, qu'ils ont un statut légal au Canada et qu'ils réalisent des études entièrement en ligne, y compris les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

- 6 Les modalités de financement sont traduites en trois cas regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et suivis à temps plein, ceux menant à un DEC ou à une AEC et suivis à temps partiel ainsi que la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (temps plein ou temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR) constituent les clés du financement. Les cas sont résumés dans le tableau présenté au paragraphe 8 de la présente annexe et définis aux paragraphes 9 à 23.

- 7 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe précédent excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et la reprise des cours qui n'ont pas été réussis, qui sont traités aux paragraphes 27 et 28.
- 8 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau ci-dessous et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes à temps plein menant à un DEC ou à une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC		
2	P	Individus
Programmes hors cheminement avec financement		
3	P	Individus

Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 1)

- 9 Le **DEC** est le diplôme d'études collégiales. L'établissement doit être autorisé à offrir le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.
- 10 L'**AEC** est l'attestation d'études collégiales définie à la section IV du RREC en vigueur. Pour offrir la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 de ce règlement. Cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement, par le Ministère, des programmes à temps plein menant à une AEC.
- 11 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit également être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus par le présent régime, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.
- 12 L'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC¹⁵ donne lieu à une subvention à titre de montant fixe par étudiant (F), de montant de base (M) et de valeur locative (V). Pour les volets F et V, il représente un **étudiant-session** à chacun des trimestres auxquels il est inscrit à temps plein. Un étudiant-session équivaut à 0,5 **étudiant-année**.
- 13 Cependant, l'étudiant inscrit à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de montant de base seulement. Le montant fixe par étudiant et le montant lié à la valeur locative sont essentiellement associés aux étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver.

¹⁵ Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

- 14 Toutefois, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme en alternance travail-études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de montant fixe, de montant de base et de valeur locative (FMV). Dans le cas où un étudiant serait inscrit à temps plein à un programme en ATE au trimestre d'été et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, il représenterait 3 étudiants-session et 1,5 étudiant-année aux fins du financement des volets F et V.
- 15 Les subventions à titre de **montant fixe (F)** sont décrites au chapitre II du présent régime. On trouve d'abord un montant fixe général. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).
- 16 La subvention à titre de montant de base (M) est décrite à l'annexe 104.
- 17 Le volume est mesuré en étudiants-pes.
- 18 Le terme « **pes** » signifie « période/étudiant/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans un trimestre, ce qui exclut le travail personnel. La pes est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.
- 19 L'étudiant-session est converti en **étudiant-pes** pour un trimestre donné par la division du nombre de pes qu'il a suivies par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'étudiant-pes d'un programme vaut 51,53¹⁶, un étudiant (inscrit à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 étudiant-pes $[(20 + 14)/51,53]$. Par contre, un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,39 étudiant-pes $[(20 + 0)/51,53]$. En effet, comme il n'étudie pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes de ce trimestre ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiant équivaut aussi à un étudiant-année et, dans le second, à 0,5 étudiant-année en vertu des dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe.
- 20 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de conventionnés, la mesure de l'étudiant-pes (pour chaque étudiant-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'étudiant-pes ou de 89,38 %¹⁷ des étudiants-année¹⁸. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre de pes supérieur à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif des collèges qualifiés de conventionnés est déclaré dans le système Socrate, mais il n'est pas géré de la même façon que les autres établissements privés subventionnés puisque les inscriptions-cours (ICR) ne sont pas transmises dans ce système.
- 21 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 105. Le volume est mesuré en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).

Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 2)

- 22 Les programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme cela est décrit à l'annexe 106 du présent régime. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiant ou subventionnées par une source autre que le Ministère.

¹⁶ La mesure de l'étudiant-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 104.

¹⁷ Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les étudiants-année en étudiants-pes.

¹⁸ Les seules données disponibles sont celles des étudiants-année.

Programmes hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas n° 3)

- 23 À partir de l'année scolaire 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 « Hors cheminement » (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme le décrit l'annexe 106. Il s'agit des cours de la formation technique offerts à temps partiel, mais ne menant pas à une sanction. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui conduisent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminées selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

Particularités

- 24 Les cours suivis dans le cadre des cheminements Tremplin DEC (081.06) et Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 25 Les cours suivis par un étudiant qui est en mesure de débiter des études collégiales, en raison de l'atteinte des exigences de 5^e secondaire dans certaines matières, sans compromettre l'obtention de son diplôme d'études secondaires sont financés. Puisque cet élève ne répond à aucune base d'admission prévue au RREC pour intégrer les études collégiales, il doit être admis selon le code administratif 080.08 (Défi collégial).
- 26 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et à un standard déjà atteints lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 27 Les étudiants qui suivent leurs cours de formation à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires, s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 107.
- 28 Les activités liées à la récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions de l'annexe 122. Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et celles de la récupération de cours échoués ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 29 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer, dans le système Socrate, que l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite de désinscription. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en RAC.

Mesure de l'effectif

- 30 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les volets F, M, V et P) d'un établissement, pour une année financière donnée, est faite temporairement¹⁹ à partir des données sur l'effectif de l'année t-2²⁰. Elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles et inclut, s'il y a lieu, les ajustements apportés à l'effectif des années antérieures.

¹⁹ Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

²⁰ Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- 30.1 Pour l'année scolaire en cours, lors de l'établissement de l'allocation initiale, le Ministère répartira le solde non alloué pour les enveloppes Montant fixe par étudiant – DEC et Montant de base par étudiant – DEC au prorata de ces enveloppes, avant la répartition des soldes. Lors de l'établissement de l'allocation révisée, le Ministère viendra ajuster les allocations selon l'effectif de l'année en cours.
- 31 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en étudiants-année, en étudiants-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.
- 32 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans cette annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.
- 33 En cas de fermeture ou de fin de l'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années scolaires antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel. Dans ce cas, en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une base de financement et ne doit pas être interprété comme une méthode de financement temporaire.
- 34 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 35 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 36 Toute correction apportée par le Ministère pour les années scolaires antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée (voir l'annexe 108).
- 37 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission des données n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée.
- 38 Par exception, une modification d'un dossier d'étudiant qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable du système Socrate au Ministère par un directeur du collège.
- 39 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

Règles d'allocation comparatives²¹

Règles	Description	Facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente	Facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours
Les allocations FMVP			
Montant fixe général	Montant fixe/établissement	64 944 \$	99 042 \$
Montant fixe	Montant fixe/étudiant-année	1 138,14 \$/ét.-a.	1 153,11 \$/ét.-a.
Montants de base incluant la reconnaissance des acquis et des compétences	Montants/étudiant-pes selon le programme		
	Formation préuniversitaire	7 037 \$/ét.-pes	7 200 \$/ét.-pes
	Techniques biologiques	11 778 \$/ét.-pes	12 050 \$/ét.-pes
	Techniques physiques	8 759 \$/ét.-pes	8 962 \$/ét.-pes
	Techniques humaines	8 284 \$/ét.-pes	8 476 \$/ét.-pes
	Techniques administratives	7 508 \$/ét.-pes	7 682 \$/ét.-pes
	Techniques artistiques	9 426 \$/ét.-pes	9 644 \$/ét.-pes
Calcul fondé sur plusieurs paramètres			
Valeur locative	Surfaces par étudiant-année selon les programmes	Annexe 105	Annexe 105
	Coût théorique de construction®	3 158 \$/m ²	4 265 \$/m ²
	Durée de vie théorique des bâtiments	67 ans	67 ans
	Coût de location des surfaces (L)	3 158 \$/67 ans	4 265 \$/67 ans
	=	47,13 \$/m ²	63,66 \$/m ²
Enveloppe consacrée à la valeur locative		15 522 547 \$	16 807 829 \$
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures		
	Années du volume h-e de référence	AS 2022-2023	AS 2023-2024
	Facteur de conversion h-e en étudiant-année	660 h/ét.	660 h/ét.
	Effectif total financé (env. fermée)	871,64 étudiants	871,46 étudiants
	Taux consenti – effectif normalisé	1 671 \$/ét..	1 729 \$/ét.
Les allocations spécifiques (S)			
Formation à distance	Annexe 107 – taux par pes	72,36 \$/pes	80,56 \$/pes
Centres collégiaux de transfert de technologie	CCTT	Annexe 109	Annexe 109
Recherche	Recherche et développement	Annexe 111	Annexe 111
Formation courte	Développement de programmes	Annexe 115	Annexe 115

²¹ L'annexe 103 est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Montants de base

Contexte

- 1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesuré en étudiants-pes. Les pes suivies par chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées par familles.

Objectif

- 2 Établir la valeur de chaque montant de base pour les différentes familles de programmes.

Norme d'allocation

- 3 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.
- 4 La valeur relative des montants de base consentis par étudiant-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à $\pm 0,002$ près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,674
Techniques physiques	1,245
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,340

- 5 La valeur de chaque montant de base par étudiant-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).
- 6 La valeur de l'étudiant-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au tableau 1 de la présente annexe.
- 7 La valeur de l'étudiant-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés aux enseignants, des allocations correspondant au volet A de FABRES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des étudiants-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.
- 8 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'étudiant-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime d'études (particulièrement en formation générale).
- 9 Les programmes offerts par les collèges conventionnés sont traités comme le programme 095.00.

- 10 Lors de la création du modèle d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties, soit un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants.
- 11 L'article 10 du chapitre V du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'un étudiant est égal au montant de base alloué pour cet étudiant. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans ce règlement équivaut au total du montant fixe et du montant de base établis dans les règles budgétaires.

Tableau 1**Valeur de l'étudiant-pes par programme**

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
FORMATION PRÉUNIVERSITAIRE			
Hors cheminement	080.02	48,67	
Préalables universitaires	080.04	48,67	
Tremplin DEC	081.06	48,67	
Défi collégial	080.08	48,67	
Baccalauréat français pour fin de financement	095.00	48,67	
Sciences de la nature	200.B0	46,99	
Sciences de la nature	200.B1	46,99	
Sciences de la nature et musique	200.11	25,04	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z0	46,99	
Sciences de la nature – B. I.	200.Z1	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZA	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200.ZC	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZB	46,99	
Option Sciences de la santé	200.ZD	46,99	
Sciences informatiques et mathématiques	200.C0	48,70	
Sciences, informatique et mathématique	200.C1	48,70	
Sciences humaines	300.A0	52,72	
Sciences humaines	300.A1	52,72	
Sciences humaines et musique	300.11	24,68	
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	300.16	51,51	
Sciences humaines – B. I.	300.Z0	52,72	
Arts, lettres et communication et Musique	500.11	24,39	
Arts, lettres et communication	500.A1	48,67	
Musique	501.A0	19,74	
Sciences, lettres et arts	700.A0	49,48	
Sciences, lettres et arts	700.A1	49,48	
Histoire et civilisation	700.B0	51,07	
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Techniques de diététique	120.A0	69,14	
Techniques d'électrophysiologie médicale	140.A0	60,47	
Techniques d'inhalothérapie	141.A0	62,11	
Technologie de radiodiagnostic	142.A0	61,09	
Technologie de radiodiagnostic	142.H0	61,09	
Techniques de physiothérapie	144.A0	51,19	
Techniques de physiothérapie	144.A1	51,59	
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144.B0	63,31	
Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	144.F0	63,31	
Techniques de santé animale	145.A0	61,61	
Techniques de thanatologie	171.A0	76,58	

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Soins infirmiers	180.A0	38,40	33,42
Soins infirmiers	180.B0	38,40	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A0	55,30	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A1	55,30	
TECHNIQUES PHYSIQUES			
Techniques de procédés industriels	210.D0		44,30
Technologie de l'architecture	221.A0	53,95	56,05
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221.D0	58,02	
Spécialisation en estimation en construction	221.DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221.DB	58,02	53,48
Technologie du génie industriel	235.B0		
Technologie de systèmes ordinés	243.A0	48,34	
Technologie de l'électronique	243.B0	48,44	44,97
Spécialisation en télécommunication	243.BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243.BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243.BC	48,44	45,02
Technologie de l'électronique industrielle	243.C0	48,52	
Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	243.D0	48,52	
Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	243.F0	48,44	
Technologie du génie électrique : Électronique programmable	243.G0	48,34	
Technologie du génie électrique : Audiovisuel	243.H0	48,44	
TECHNIQUES HUMAINES			
Techniques policières	310.A0	57,12	46,20
Techniques d'intervention en délinquance	310.B0	49,31	
Techniques d'intervention en criminologie	310.B1	49,31	
Techniques juridiques	310.C0	62,06	62,53
Techniques de sécurité incendie	311.A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A1	44,53	40,60
Techniques d'éducation spécialisée	351.A0	51,20	48,67
Techniques d'éducation spécialisée	351.A1	51,20	48,67
Techniques de travail social	388.A0	51,68	55,61
Techniques de travail social	388.A1	51,68	
Techniques de gestion et d'intervention en loisir	391.A0	57,12	55,61
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de la logistique du transport	410.A0		55,39
Gestion des opérations et de la chaîne logistique	410.A1	55,32	55,39
Techniques de comptabilité et de gestion	410.B0	55,32	
Conseil en assurances et en services financiers	410.C0	55,32	
Gestion de commerces	410.D0	55,32	
Techniques de services financiers et d'assurances	410.F0	55,32	
Techniques d'administration et de gestion	410.G0	55,32	
Archives médicales	411.A0	33,82	50,40
Techniques de bureautique	412.A0	51,69	
Spécialisation en coordination du travail de bureau	412.AA	51,69	
Spécialisation en microédition et hypermédia	412.AB	51,69	51,76
Techniques de tourisme	414.A0	52,61	
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414.AA	52,61	

Programme	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414.AB	52,61	
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414.AC	52,61	
Techniques de l'informatique	420.A0	48,54	46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420.AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420.AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420.AC	48,54	
Techniques de l'informatique	420.B0	48,54	46,45
Techniques de gestion hôtelière	430.A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430.B0	41,21	38,69
TECHNIQUES ARTISTIQUES			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551.A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551.AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551.AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551.AC	22,68	
Arts du cirque	561.D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561.DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561.DB	18,34	
Techniques de design industriel	570.C0		50,23
Techniques de design d'intérieur	570.E0	54,23	50,55
Photographie	570.F0		48,54
Graphisme	570.G0	52,65	48,73
Design de mode	571.A0	53,61	50,23
Commercialisation de la mode	571.C0	62,06	59,73
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574.B0	56,11	52,87
Gestion de projet en communications graphiques	581.C0	39,89	
Techniques d'intégration multimédia	582.A1		43,53
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589.A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589.B0		45,72
Techniques cinématographiques et télévisuelles	589.C0		45,72
Note 1 : Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme <i>Administration générale</i> (410.E0) sont regroupées, aux fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0, 412.A0 ou 420.A0).			

- 12 Le tableau 1 présente, pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC, un nombre de pes correspondant à un étudiant-pes. Par exemple, le programme 322.A0 (DEC) correspond à 44,53 pes et le programme JEE.0K (AEC), à 40,60 pes.
- 13 À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.
- 14 Pour l'agrément aux fins de subventions accordé pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un étudiant-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est lié. Cependant, comme le programme conduisant à une AEC exclut les cours de la formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant à un DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

- 15 Le tableau 2 présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC et agréés aux fins de subventions de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont liés. Dans ce tableau et les tableaux servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est lié à un programme sanctionné par un DEC. Par exemple, le programme ELJ.3G (AEC) lié au programme 243.C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

Tableau 2**Liste des programmes menant à une AEC et liés à ceux sanctionnés par un DEC**

Liste des AEC liées aux DEC									
171.A0	180.A0	210.D0	221.D0	235.B0	243.B0	243.C0	310.B0	310.C0	311.A0
CTC.03 CTC.04	CWA.0T	ECA.0S	EEC.00	EJN.16	ELJ.34	ELJ.35	JCA.0V JCA.1N	JCA.0L	JCC.00
			EEC.0U					JCA.0T	JCC.10
			EEC.10					JCA.17	JCC.12
			EEC.13					JCA.18	JCC.16
			EEC.1L					JCA.1K	JCC.17
			EEC.1M						
			EEC.1Y						
			EEC.2S						
			EEC.2X						
			EEC.31						

Liste des AEC liées aux DEC									
322.A0	322.A1	351.A0	351.A1	388.A0	391.A0	410.A0	410.B0	410.C0	410.D0
JEE.1A JEE.1B	JEE.0K	JNC.0E	JNC.1N	JWW.00	JYC.0H	LCA.5E	LCA.71	LCA.6A	EEC.24
		JNC.0W	JNC.2A	JWW.08	JYC.0J	LCA.5G	LCA.7W	LCA.BH	LCA.6H
		JNC.0X		JWW.0L			LCA.CR	LCA.CW	LCA.70
		JNC.15					LCA.CV	LCA.CX	LCA.7C
		JNC.1F					LCA.D1	LCA.D6	LCA.7K
		JNC.1P					LCA.EU	LCA.D8	LCA.86
		JNC.1Y					LCA.FT	LCA.DA	LCA.9J
		JNC.1Z						LCA.E6	LCA.AN
								LCA.ED	LCA.AS
								LCA.EK	LCA.CL
								LCA.EP	LCA.CY
									LCA.D0
									LCA.D2
									LCA.DL
									LCA.F9
									LCA.FP
									LCA.FS
									LCA.FX
									LCA.G1

Liste des AEC liées aux DEC									
410.F0	410.G0	412.A0	414.A0	420.A0	420.B0	430.A0	430.B0	551.A0	561.D0
LCA.FR	LCA.GJ	LCE.16	LCL.0W	LEA.6P	LCA.FW	LJA.11	LJA.0U	NNC.0J	NRC.08
		LCE.1P	LCL.11	LEA.7H	LEA.00	LJA.17	LJA.12	NNC.0K	NRC.09
		LCE.1R	LCL.2A	LEA.BP	LEA.3Q	LJA.1E	LJA.18		NRC.0V
		LCE.2A		LEA.BZ	LEA.99	LJA.1Q	LJA.1D		NRC.0X
		LCE.2C			LEA.A7		LJA.22		
		LCE.2D			LEA.D0				
		LCE.2E			LEA.D7				
		LCE.36			LEA.DB				
		LCE.3J			LEA.DD				
		LCE.3L			LEA.DQ				
		LCE.3M			LEA.DR				
		LCE.4C			LEA.CP				
		LCE.5B			LEA.E0				
		LCE.5D			LEA.E1				
		LCE.5Y			LEA.E9				
		LCE.5Z			LEA.EQ				
		LCE.6S			LEA.ER				
					LEA.ES				

Liste des AEC liées aux DEC											
570.C0	570.E0	570.F0	570.G0	571.A0	571.C0	574.B0	582.A1	589.A0	589.B0	570.C0	589.C0
NTA.20	NTA.1J	NTA.1X	NTA.00	NTC.0N	NTC.0L	NTL.06	NWE.00	NWY.00	NWE.36	NTA.20	NWY.15
	NTA.1N	NTA.1Y	NTA.1C	NTC.0Q	NTC.1G	NTL.0J	NWE.1A	NWY.0Y	NWY.13		NWY.23
	NTA.1P			NTC.1U	NTC.1H	NTL.0P	NWE.1Z	NWY.16	NWY.1N		
	NTA.1Z				NTC.1T	NTL.0V	NWE.20	NWY.1D	NWY.1Q		
	NTA.21				NTC.1V	NTL.0Y	NWE.29	NWY.1M	NWY.1S		
					NTC.1W	NTL.10	NWE.2A	NWY.25	NWY.1U		
					NTC.0R	NTL.11	NWE.30		NWY.1X		
						NTL.12			NWY.29		
						NTL.1G			NWY.2A		
						NTL.1H					
						NTL.1K					
						NTL.2Q					

16 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Valeur locative

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,572 M\$ a été prévu pour 2022-2023 pour combler les besoins d'espace, notamment pour atteindre les objectifs prévus dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Le montant sera de 0,726 M\$ en 2025-2026 et en 2026-2027. Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, un montant additionnel de 1 M\$, à compter de l'année scolaire 2024-2025 est également prévu. Une bonification ponctuelle de 500 000 \$ est ajoutée à cette enveloppe en 2025-2026 et prendra fin ensuite.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée à chaque établissement.

Norme d'allocation

- 4 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en étudiants-année. Chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 étudiant-année.
- 5 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :

$S = \text{effectif} \times \text{surface théorique par étudiant et par programme}$

- 6 Le tableau de la présente annexe précise la surface théorique par étudiant utilisée dans l'équation du paragraphe 5. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 étudiants, de 2 500 à 4 000 étudiants, et plus de 4 000 étudiants. La surface théorique par étudiant est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par étudiant est grande, en raison d'une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement devrait être modifié sur la base des étudiants-année de l'année scolaire antérieure.
- 7 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :

R = le coût théorique par mètre carré pour la construction des surfaces théoriques (S),
soit 4 265 \$/m²

L = le coût de location par mètre carré des surfaces théoriques (S),
soit 63,66 \$/m² (4 265 \$ ÷ durée du bâtiment [67 ans])

- 8 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :

$V = (S \times L) + \{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\},$

où $(S \times L)$ représente le coût théorique de location des espaces

et $\{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\}$ représente un tenant-lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

- 9 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m ²)						
CI > = 4 000 étudiants	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiants	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2 500 étudiants	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Formation préuniversitaire	080.02 080.08 300.16 300.A0 300.A1 300.Z0 700.B0		080.04 081.06 095.00 300.11 500.11 500.A1 501.A0	200.11 200.B0 200.B1 200.Z0 200.Z1 200.ZA 200.ZB 200.ZC 200.ZD 200.C0 200.C1 700.A0 700.A1			
Techniques biologiques						120.A0 140.A0 141.A0 142.A0 142.H0 144.A0 144.A1 144.B0 144.F0 145.A0 171.A0 180.A0 180.B0 181.A0 181.A1	
Techniques physiques			221.D0 221.DA 221.DB 235.B0	221.A0		210.D0 243.A0 243.B0 243.BA 243.BB 243.BC 243.C0 243.D0 243.F0 243.G0 243.H0	
Techniques humaines	310.B0 310.B1		310.A0 310.C0 322.A0 322.A1 351.A0 351.A1 388.A0 388.A1 391.A0			311.A0	

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m ²)						
CI > = 4 000 étudiants	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiants	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2 500 étudiants	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410.A0 410.A1 410.B0 410.C0 410.D0 410.F0 410.G0 411.A0 412.A0 412.AA 412.AB 414.A0 414.AA 414.AB 414.AC 420.A0 420.AA 420.AC 420.B0	420.AB 430.A0 430.B0	
Techniques artistiques			551.A0 551.AA 551.AB 551.AC			570.C0 570.E0 570.F0 570.G0 571.A0 571.C0 574.B0 581.C0 582.A1 589.A0 589.B0 589.C0	561.D0 561.DA 561.DB

Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières pour l'année scolaire courante pour la formation à temps partiel, réparties sur la base des activités antérieures de chaque établissement.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée pour la formation à temps partiel à chaque établissement.

Norme d'allocation

Volet 1 : Activités conduisant à une sanction d'études

- 4 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 4 :
 - les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les cours préalables à l'admission à l'université;
 - les cours visés par le volet 2.

Volet 2 : Formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études

- 6 Publié par le Ministère au printemps 2008, le *Plan d'action éducation, emploi et productivité* prévoit une bonification du financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les collèges, et ce, pour faciliter le rehaussement des compétences ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère consacre une enveloppe annuelle de 150 000 \$ à la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.
- 7 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein à un programme d'études.

- 8 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui mènent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi, selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.
- 9 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les suivantes :
- les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours qui n'ont pas été réussis;
 - les formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les cours de préalables universitaires;
 - les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - les activités de formation répondant aux besoins particuliers d'entreprises.

Dispositions communes

- 10 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (mesurées en heures-étudiant) réalisées par chaque établissement au cours d'une année scolaire antérieure²² (la plus récente année scolaire pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est établie à un niveau qui n'est pas lié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où l'appellation « enveloppe fermée »).
- 11 Le nombre d'heures-étudiant est divisé par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en étudiants-année. Le nombre de 44 pes correspond à un étudiant-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.
- 12 Le résultat obtenu selon le paragraphe précédent est normalisé, de telle sorte que le total des étudiants normalisés pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé d'étudiants à temps partiel financés (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les étudiants normalisés deviennent ainsi des étudiants financés.
- 13 La somme accordée par étudiant normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.
- 14 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

²² Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année scolaire.

Financement des étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance

Contexte

- 1 L'étudiant inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre certains cours de ce programme par formation à distance.
- 2 L'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit que :

« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :
1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux étudiants le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre [...]. »

Objectif

- 3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la *Loi sur l'enseignement privé* et sous réserve de l'autorisation nécessaire, cette annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

Norme d'allocation

- 4 Le mode retenu s'applique uniquement aux étudiants-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'étudiant. Ces étudiants et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas pris en compte dans les clientèles servant au calcul des volets F, M, V et P du modèle d'allocation (voir le chapitre II du présent régime).
- 5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation. Elle est ajustée à la clientèle de l'année scolaire en cours dès que les données sont disponibles et inclut les ajustements de clientèle des années scolaires antérieures.
- 6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants :
 - Au public, le Cégep à distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement des enseignants selon le mode Epes. Il reçoit aussi 100 % du A^{brut} et 100 % du A^{pondéré}²³;
 - Les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.

²³ On se référera au *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour la définition des termes utilisés.

- 7 Sur cette base, les pes réalisées pour les étudiants admissibles aux subventions, identifiées comme telles dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :

allocation = taux x (nombre de pes) pour les étudiants-session à temps plein concernés.

- 8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de :

$60\% \times \{(75\% \text{ de la valeur du Epes}) + (1 \times \text{la valeur de la pes brute}) + (4 \times \text{la valeur de la pes pondérée}^{24})\}$.

- 9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

	\$/pes (en 2003-2004 au public)		\$/pes
Epes	64,000	x 75 %	48,000
pes brute	13,7995	x 1	13,7995
pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64,0915 \$/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Cégep à distance en 2003-2004.

Pour le privé, on aura donc en 2003-2004 :

64,0915	x 60 % =	38,45	\$/pes.
---------	----------	-------	---------

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un étudiant au public (44 pes), on obtient :

38,45	x 44 =	1 692	\$/ét.-pes.
-------	--------	-------	-------------

- 10 Depuis 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 \$/pes) est ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux Epes des cégeps.

²⁴ Le Cégep à distance reçoit une allocation pour le A^{pondéré} calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

Ajustement des subventions

Contexte

- 1 Le Ministère procède, dans certaines circonstances, à des réductions de subventions en cours d'année scolaire ou à des ajouts. Certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années scolaires antérieures (ajustements d'années scolaires antérieures).

Objectif

- 2 Faire état des principaux cas d'ajustement des subventions.

Norme d'allocation

- 3 Revenus d'étudiants internationaux : en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, précisées à l'annexe 114, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1). Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les étudiants concernés.
- 4 Ajustements de clientèle : la clientèle prise en compte pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année scolaire ou, le plus souvent, durant l'année scolaire suivante.
- 5 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer le nombre maximal d'étudiants admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (étudiants-année et/ou étudiants-pes, selon le cas) prise en compte pour le calcul de l'allocation de l'année scolaire concernée ou de l'année scolaire suivante.
- 6 Prenons pour exemple un collège autorisé à offrir un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et dont l'admission est contingentée, soit le programme 388.A0. Ce programme correspond en moyenne à 51,68 pes/année pour un étudiant. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 étudiants (30 étudiants pour chacune des trois années scolaires du programme). Le Ministère s'assure, chaque session, du respect du contingentement fixé à 90 pour les trois années scolaires du programme (collégial I, II et III).
- 7 Imaginons que le collège compte 95 étudiants à une session et 88 à la session suivante dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 étudiants de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 étudiants puisque le contrôle des contingents se fait par session.
- 8 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :
 - le nombre d'étudiants à retrancher pour l'allocation selon le volet F du modèle d'allocation est de 5 étudiants-session (2,5 étudiants-année);
 - étant donné que le programme 388.A0 compte en moyenne 51,68 pes/année pour un étudiant, on retranche également, pour l'allocation selon le volet M du modèle d'allocation, 129,20 pes ($[5 \times 51,68 \text{ pes}] / 2$), la division par deux traduisant le fait qu'un étudiant correspond pour une session à 25,84 pes en moyenne. Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.

- 9 L'usage de subventions à d'autres fins que celles auxquelles elles ont été accordées entraîne la récupération de ces subventions selon des modalités adaptées aux circonstances.

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

- 1 La ministre accorde une allocation à tout collège qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectif

- 2 Déterminer les conditions de l'attribution de l'allocation visant à permettre principalement au collège de :
 - libérer et de réserver des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
 - conclure des contrats de service avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
 - permettre la participation du personnel travaillant pour le CCTT à des activités de collaboration et de mutualisation pour favoriser la mise en commun de l'expertise, en vue d'éviter la concurrence et le dédoublement de services, et ce, notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert ou encore des centres de recherche universitaire (par exemple les frais de déplacement et d'hébergement ou la participation à des colloques, à des séminaires ou encore à des activités de formation ou de perfectionnement);
 - soutenir les activités du CCTT qui entraînent des retombées sur la formation au collégial (par exemple l'encadrement et la rémunération d'étudiants [stages ou emplois], les activités de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant, l'utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant, le soutien aux étudiants dans des projets scolaires liés au CCTT ou encore les conférences ou les activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant);
 - cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT (somme prévue de 8 000 \$ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins).
- 3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans cette annexe.

Norme d'allocation

- 4 Le montant de l'allocation est de 353 058 \$ pour chacun des CCTT d'un collège. Cette allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes du collège par le Ministère.
- 5 L'allocation ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement du CCTT. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes et à l'utilisation aux fins pour lesquelles il a été alloué.

Situations de partenariat

Contexte

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un collège autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiant est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

- 2 Assurer un financement aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

- 3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Pour les étudiants à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le volet M. En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seul l'étudiant-pes est compté.
- 5 Pour les étudiants à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les volets F et V. En conséquence, seul l'étudiant-année est compté. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABRES du cégep d'accueil selon les volets A et E du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 6 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).
- 7 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, ce dernier n'est pas financé pour l'activité référée à l'établissement d'accueil. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C101 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

- 8 Chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit déclarer, au moyen du système Socrate, les cours remplacés et les cours suivis par l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation déclarée pour l'étudiant dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

Programme d'aide à la recherche au collégial

L'ordre des volets a été modifié. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières afin de soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.
- 2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :
quebec.ca/education/cegep/recherche-collegial.
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe disponible a été bonifiée de 65 000 \$ pour 2023-2024 et de 130 000 \$ à compter de 2024-2025 pour couvrir les frais indirects de recherche (FIR). Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 701 900 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

- 5 Appuyer le développement de la recherche dans les collèges privés.

Norme d'allocation

- 6 Un montant maximal de 40 000 \$ peut être accordé à un collège qui en fait la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Il pourra servir :
 - au développement et à la gestion de la recherche dans ce collège;
 - à la réalisation d'activités de recherche et d'activités soutenant la recherche, de diffusion et de transfert des résultats de recherche.
- 7 Il permet, notamment de couvrir :
 - les frais engagés par l'établissement pour la libération de la charge d'enseignement du personnel enseignant et l'affectation du personnel professionnel pour le développement et la gestion de recherche (incluant la rédaction de demandes de subvention);
 - les frais liés à la communication des résultats de recherche (incluant les frais de déplacement et de séjour, les frais d'impression d'une affiche, les frais d'inscription);
 - les frais liés à la publication de résultats de recherche (incluant les frais de publication et les frais de révision linguistique).
- 8 Les montants seront alloués en fonction de l'analyse des demandes déposées et des sommes disponibles dans l'enveloppe budgétaire de cette annexe, à la suite du financement des volets 2 à 4. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé dans le cas où celui-ci est utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été accordé.

- 9 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles à cette mesure.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

- 10 Par des appels de projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

- 11 La subvention accordée est calculée à partir du coût réel du salaire, incluant les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus. Les demandes doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche.

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources par année (frais de consultation)	-	7 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs par année	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	2 000 \$	Dernière année du projet
Frais liés au transfert et à la diffusion des résultats	-	5 000 \$ par projet	-

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

- 12 Le programme, qui comprend un volet Innovation technologique et un volet Innovation sociale, poursuit les objectifs suivants :
- soutenir la recherche appliquée dans les collèges privés, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
 - favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
 - encourager la participation d'étudiants du collégial à des activités de recherche appliquée;
 - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

- 13 La somme maximale pouvant être accordée pour chaque projet est de 100 000 \$, à l'exception des projets multiétablissements ou multicentres, pour lesquels un maximum de 60 000 \$ additionnel peut être accordé à l'établissement codemandeur. Les frais indirects de recherche sont compris dans ces sommes.
- 14 Les projets se déroulent sur une période de 18 mois.
- 15 Les catégories de dépenses admissibles sont :
- la rémunération du personnel enseignant;
 - la rémunération du personnel professionnel, du personnel technicien et des étudiants;
 - les ressources matérielles affectées au projet;
 - les dépenses de frais de consultation;
 - les frais de déplacement des chercheurs;
 - les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats de recherche.
- 16 Un formulaire accessible sur le portail CollecteInfo devra être rempli pour soumettre une demande.
- 17 Chaque CCTT et chaque établissement d'enseignement collégial (y compris le regroupement de recherche ou de transfert sous sa responsabilité qui n'est pas reconnu comme un CCTT) peut déposer une seule demande dans le cadre du programme. Chaque demande peut comprendre :
- un maximum de trois projets de recherche comme demandeur principal;
 - un maximum d'un projet multiétablissement comme codemandeur.

Volet 4 : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP)

Objectif

- 18 Contribuer à élargir et à consolider la recherche sur la pédagogie et les conditions liées à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'environnement éducatif dans le réseau collégial privé.

Norme d'allocation

- 19 L'aide financière accordée est calculée à partir du coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet jusqu'à concurrence de 0,6 ETC faisant l'objet d'une libération. Elle comprend également les autres frais intégrés relatifs à la demande tels que :
- la rémunération du chercheur ou de l'équipe de chercheurs;
 - la rémunération des étudiants du collégial impliqués;
 - les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources;
 - les frais liés aux déplacements des membres de l'équipe responsable du projet;
 - les frais liés à l'utilisation d'un logiciel spécialisé qui n'est pas fourni par l'établissement;
 - les frais liés à la production du rapport final;
 - les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats;
 - les frais indirects de recherche (FIR).
- 20 Un montant de 8 640 \$ est accordé aux collèges privés pour leur permettre de cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir les enseignants-chercheurs du réseau collégial. Cette somme ne peut être employée à d'autres fins.
- 21 Le guide relatif au [Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques](#) est accessible sur le site Web du Ministère.
- 22 Les formulaires sont disponibles sur le portail ASTUCE-Recherche à l'adresse suivante : education-astuce.evision.ca/eAwards_applicant/servlet/StartApplication.

Volet 5 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRRC)

- 23 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 6 : Soutien à la relève en recherche au collégial

- 24 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 1 La présente annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la déclaration se trouvent dans la procédure 101.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Les collèges privés subventionnés sont admissibles aux services des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a été bonifiée de 142 800 \$ pour 2023-2024 et de 207 800 \$ à compter de 2024-2025 afin d'appuyer les collèges à mettre en œuvre une plus grande offre en matière de RAC. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe totale de cette annexe est donc de 237 800 \$ pour l'année scolaire en cours.

Objectif

- 5 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 6 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.
- 7 Augmenter le nombre de programmes offerts par établissement en RAC.
- 8 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique* (2020). L'information fournie dans cette annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

Volet 1 : Montant de base

- 9 Un montant de 5 000 \$ est attribué à chaque établissement pour lequel au moins une entrevue de validation a été déclarée à l'année t-2 pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts.

Volet 2 : Analyse approfondie

- 10 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et des compétences et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné. Il est accordé sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif relatif à la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Volet 3 : Entrevue de validation

- 11 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 12 Un montant forfaitaire de 135 \$ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue de validation menée dans le cadre d'une démarche visant l'obtention d'une AEC. Ce montant couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape et n'est accordé qu'une seule fois par personne candidate pour un programme d'études, tous collèges confondus, et ce, sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 13 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, en ce qui concerne la formation générale offerte dans le cadre d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 105 \$ peut être accordé au collège pour les entrevues de validation.
- 14 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne candidate, tous collèges confondus. Aucune somme n'est allouée pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant accordé au collège est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 15 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 11 à 14, pour l'ensemble du réseau, dépasse celui de l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 4 : Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 16 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 17 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 75 % des pes.
- 18 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 5 : Activité de formation manquante

- 19 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 20 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, la formation doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.
- 21 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes.

- 22 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations du collège l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Déclaration des activités

- 23 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au moyen du système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées dans le calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 24 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouvent dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularité

- 25 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.

Situation de partenariat

- 26 L'annexe 110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), est considéré comme un résident du Québec.
- 2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.
- 3 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2025-2026, le taux de majoration est de 2 %. Le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et ceux des établissements privés subventionnés d'ordre collégial. Pour 2025-2026, l'indexation est de 2 %.
- 4 Pour l'année scolaire 2025-2026, le Ministère récupérera une portion de 90 % des droits de scolarités facturés aux étudiants internationaux et aux canadiens non-résidents du Québec. Le pourcentage restant est réservé aux établissements pour répondre à des besoins administratifs.

Étudiants internationaux

Droits de scolarité

- 5 Les étudiants internationaux visés par cette section n'ont pas la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente au Canada²⁵, tel que défini par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- 6 Les droits de scolarité exigibles²⁶ des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2025.

Domaines de formation		Montants par session (à temps plein) (en \$)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	4 410
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 721
C	Techniques biologiques	6 845

²⁵ Les personnes qui ont un statut d'Indien sont comme détentrices de la citoyenneté canadienne.

²⁶ Les montants sont arrondis au dollar près.

Domaines de formation		Montants à l'heure (à temps partiel) (en \$)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	21,43
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	27,78
C	Techniques biologiques	33,27

- 6.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 6.2 Pour la personne aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue à l'aide du montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.
- 6.3 Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.
- 6.4 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

Exemptions relatives aux droits de scolarité

- 7 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants internationaux. Si elles répondent aux critères établis par le Ministère, elles peuvent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les étudiants disposant d'un statut de résidents du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.
- 7.1 Les personnes titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;

- g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;
- h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

7.2 Les conjoints des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles où ils perdent cette considération lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans.

7.3 Une personne visée à l'article 7.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1 obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, afin de terminer ce programme, à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant ayant débuté son 5^e secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 7.1, qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales préuniversitaires et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

7.4 Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tels qu'ils sont définis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'un travailleur étranger temporaire qui répond à l'un des critères suivants :

- a) la personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler doit posséder l'un des permis de travail suivant, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) :
 - i. il doit être fermé, c'est-à-dire qu'il doit comporter le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec ou;
 - ii. il doit avoir été obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail post-diplôme, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Post-diplôme » dans la section *Observations/Remarks* ou;
 - iii. il doit comporter le code 27, bien que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit également être détenteur d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.
- b) dans le cas d'une personne ecclésiastique dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Ce type d'exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de la dispense relative à celui-ci et elle peut être prolongée si le travailleur obtient un renouvellement de son permis de travail et si le conjoint ou l'enfant à charge renouvellent également leurs autorisations d'études.

- 7.5 Un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne.
- 7.6 Une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Seules trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire.
- 7.7 Une personne qui séjourne au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27).
- Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. Il est à noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec.
- La formation réalisée dans un collège privé par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du collège. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.
- 7.8 Une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.
- 7.9 Un étudiant international inscrit durant sa première session, à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la deuxième session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.
- 7.10 Sont aussi exemptés des droits de scolarité normalement exigés des étudiants internationaux, un nombre limité d'étudiants sélectionnés par l'Association des collèges privés du Québec qui agit à titre d'organisme gestionnaire. Les cas sont les suivants :
- a) dans la limite du quota de 15 exemptions attribuées par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un DEC;
 - b) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie, inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC;
 - c) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux établissements privés subventionnés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études visé par l'Opération

main-d'œuvre, admissible au programme de bourses *Perspective Québec*, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la CMM.

L'exemption n'est pas applicable aux étudiants internationaux qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre dans un établissement collégial situé hors CMM. Les exemptions ne sont pas transférables et ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;

- d) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux collèges privés, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC en *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 et 322.A1).

Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Dans le cas d'un nombre limité de candidats admissibles, un transfert entre les programmes est toutefois possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. Les exemptions ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;

- e) tout étudiant choisi pour le Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale.

- 8 Sont aussi exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants internationaux et doivent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les étudiants canadiens non-résidents du Québec : un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.

Mauvaises créances

- 9 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment celle de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.
- 10 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera IRCC.

Références supplémentaires

- 11 *Le Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec* sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2025-2026. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 12 Les étudiants visés par cette section sont détenteurs de la citoyenneté canadienne ou de la résidence permanente au Canada et ne répondent pas aux critères de résident du Québec, tels que définis dans le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2).

- 13 Les droits de scolarité exigibles²⁷ des étudiants canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2025.

Année scolaire	Montant par session (à temps plein) (en \$)	Montant à l'heure (à temps partiel) (en \$)
2025-2026	1 870	9,13

- 13.1 Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.
- 13.2 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

Exemptions des droits de scolarité

- 14 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec. Elles bénéficient des mêmes conditions de tarification que les étudiants disposant d'un statut de résidents du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.
- 14.1 Une personne qui est résident du Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Chaque année, le Ministère publie sur quebec.ca la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui ne figurent pas sur cette liste sont donc admissibles.

Référence supplémentaire

- 15 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Modalités de gestion du montant forfaitaire applicables aux deux catégories d'étudiants

- 16 Les établissements privés subventionnés d'ordre collégial doivent exiger que les étudiants qui ne sont pas résidents du Québec paient les droits de scolarités pour chaque session. À cet effet, les établissements privés subventionnés d'ordre collégial sont tenus de déterminer la situation des étudiants durant la session visée.

²⁷ Les montants sont arrondis au dollar près.

Changement de statut en cours de session

- 17 Pour une session d'études donnée, un changement de statut est jugé admissible par le Ministère si l'étudiant fournit les pièces justificatives au collège, avant la date limite de fin d'une session. La date limite de fin d'une session est celle prévue au calendrier de l'établissement.
- 18 Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement si les pièces justificatives sont présentées au-delà de la session en cours. Le cas échéant, un changement de statut durant la session peut donner droit au remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 19 En complément de ces modalités, les collèges sont aussi tenus de vérifier que les autorisations d'études des étudiants internationaux sont valides dès le début d'une session.
- 20 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant de pièces justificatives conformes que le collège doit conserver à son dossier.

Perception des droits

- 21 L'établissement privé subventionné d'ordre collégial d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe 110 du présent régime.

Subvention versée à l'établissement

- 22 L'établissement reçoit, pour un étudiant international ou un étudiant canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.
- 23 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiants concernés, conformément à l'annexe 108. En lien avec le paragraphe 4, la réduction de la subvention correspond à 90 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- 24 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements privés d'ordre collégial dans le système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiant.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou d'une passerelle entre la formation professionnelle et celle conduisant à une AEC.

Objectif

- 2 Soutenir le développement de programmes d'études menant à une AEC.
- 3 Consolider les programmes d'études menant à une AEC.
- 4 Favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP-AEC.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

- 5 Les collèges doivent déposer leur demande avant le début de l'activité concernée en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.
- 6 L'admissibilité d'un projet sera jugée selon la pertinence du besoin auquel il répond et en fonction de la disponibilité des sommes. Le collège doit joindre à sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

- 7 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins auxquels ils répondent en matière de formation technique, le niveau de concertation entre les établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.
- 8 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants de même que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier en vertu de cette annexe.
- 9 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le montant de la subvention. À cette étape, il peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

- 10 Selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles, l'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière pour les activités suivantes :
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation qui peuvent conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
 - un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Comme au point précédent, cette subvention couvre les coûts liés aux ressources professionnelles nécessaires au développement;
 - un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour l'élaboration d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dans le cas d'un programme qui conduit à une AEC ayant un caractère public et qui est associé à un programme de référence ne comportant pas d'instrumentation officielle. Une révision méthodologique de l'instrumentation par un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est recommandée;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour la mise en œuvre de passerelles DEP-AEC. Le soutien financier est accordé à un consortium formé d'un ou de plusieurs centres de formation professionnelle et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour la libération de ressources enseignantes, la logistique, l'organisation de rencontres et la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois.
- 11 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à une AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 12 Un établissement peut obtenir des montants pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à une AEC devienne un programme à caractère public.
- 13 Un programme menant à une AEC ou une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dont le développement est soutenu par la mesure prévue aux paragraphes 10 à 12 du présent volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou déposé au Ministère, ce programme doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Malgré cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité, selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Volet 2 : Passerelles DEP-AEC

- 14 Ce volet est intégré au volet 1 à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule de l'alternance travail-études (ATE).

Objectif

- 2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

Volet 1 : Alternance travail-études (ATE)

- 3 Les collèges privés reçoivent :
 - un montant de base de 2 000 \$ par séquence jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
 - un montant de 550 \$ par séquence en milieu de travail réalisée par un étudiant dans un contexte d'ATE. Ces montants sont alloués sur la base des activités déclarées de l'année scolaire précédente (année scolaire t-1). Un maximum de trois séquences de travail par personne peut être financé. Pour y avoir droit, les collèges doivent répondre aux conditions énoncées dans le guide administratif portant sur l'ATE.
- 4 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe prévue, ces allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 2 : Apprentissage en milieu de travail (AMT)

- 5 Pour les projets pilotes d'AMT retenus par le Ministère dans les années précédentes et dont la période d'expérimentation est terminée, un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour assurer la pérennité de l'approche pédagogique. Pour être admissible, le projet doit comprendre un minimum de 20 % de la durée du programme d'études en AMT.
- 6 Si des sommes sont disponibles à la suite du financement de la pérennité des projets en cours, un appel à projets peut être lancé par le Ministère pour le financement de nouveaux projets. Pour les projets pilotes retenus, les cégeps reçoivent :
 - un montant maximal de 120 000 \$ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également d'offrir un soutien durant les années d'expérimentation de la formule de l'AMT.

Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

Contexte

- 1 Une enveloppe budgétaire fermée est prévue pour l'offre des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- 2 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021 et lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements totalisant 1,695 M\$ en 2022-2023, 2,263 M\$ en 2023-2024, 1,549 M\$ en 2024-2025, 1,617 M\$ en 2025-2026 ainsi que 0,877 M\$ en 2026-2027 pour faciliter l'accès à la formation continue et mettre en œuvre les mesures annoncées dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Permettre aux établissements d'offrir aux étudiants des programmes menant à l'obtention d'une AEC.

Norme d'allocation

Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC

- 4 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe 101.

Dispositions relatives à l'agrément

- 5 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès du Ministère. Les demandes doivent respecter les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).
- 6 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).
- 7 À partir de l'année scolaire 2023-2024, le Collège Décarie est reconnu comme un établissement francophone pouvant offrir en français plusieurs programmes du Collège TAV. En raison de cette reconnaissance et du transfert de ces programmes d'un établissement à l'autre, les sommes accordées au Collège TAV lors de l'établissement de l'allocation initiale pour 2025-2026 sont réparties entre ces deux collèges de la façon suivante :
 - Collège TAV : 50 %;
 - Collège Décarie : 50 %.

Établissement de l'allocation initiale

- 8 À l'allocation initiale, l'enveloppe budgétaire fermée est répartie entre les établissements afin de leur assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire.
- 9 Au début de l'année scolaire, l'allocation initiale de chaque collège est déterminée en fonction de l'allocation initiale la plus élevée des années scolaires t-3, t-2 et t-1, laquelle est normalisée

par le niveau de l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année scolaire précédente. Si l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année en cours est inférieure à celle de l'année scolaire précédente, l'allocation initiale de chaque collège est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'année en cours.

- 10 Si l'enveloppe initiale de l'année scolaire en cours est majorée par rapport à l'enveloppe initiale de l'année scolaire précédente :
- le quart de la majoration est réparti entre tous les collèges offrant des programmes conduisant à une AEC au prorata de leur part dans l'allocation normalisée;
 - les trois quarts de la majoration sont répartis entre les collèges en dépassement au prorata de leur dépassement dans l'année scolaire t-2.
- 11 L'allocation initiale comprend un montant de 100 000 \$ non réparti visant à financer un collège qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales.
- 12 Le présent modèle d'allocation s'appliquera pour l'année scolaire 2025-2026 et sera réévalué par la suite.

Établissement de l'allocation révisée

- 13 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année scolaire courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année scolaire sont connues.
- 14 Les activités des programmes conduisant à une AEC qui sont rattachées aux programmes suivants (ou une version antérieure), menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), et énumérées au paragraphe 15 de l'annexe 104 sont financées en totalité jusqu'à concurrence de 777 200 \$:
- 243.D0 – *Technologie du génie électrique – Automatisation et contrôle*;
 - 322.A1 – *Techniques de l'éducation à l'enfance*;
 - 351.A1 – *Techniques d'éducation spécialisée*.
- 15 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) qui ne sont pas rattachées aux DEC de référence de la liste mentionnée au paragraphe précédent et réalisées par un établissement en excédent de son allocation initiale constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocation non utilisés par les autres établissements, incluant le montant de 100 000 \$ réservé à l'allocation initiale pour les collèges désirant instaurer une offre de formation en ce qui a trait aux AEC.
- 16 Le Ministère soustrait du calcul des activités établies en vertu du paragraphe 15 les subventions prévues pour les étudiants en excédent du contingent particulier autorisé par le Ministère, conformément aux modalités prévues à l'annexe 141. Ces allocations sont déduites de l'allocation calculée pour chaque établissement concerné avant d'établir le dépassement budgétaire pouvant être financé.

Formations non créditées

- 17 Cette mesure est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Allocations particulières

Contexte

- 1 La présente annexe peut être utilisée de manière exceptionnelle, en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.

Objectif

- 2 Allouer des subventions particulières aux établissements privés subventionnés qui font face à des situations qui ne sont pas prévues par le présent régime et qui ont des impacts significatifs pour l'établissement.

Norme d'allocation

- 3 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.
- 4 Diverses décisions prises par des instances gouvernementales, telles que les mesures de départ volontaire, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.
- 5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Liste des comptes budgétaires

Contexte

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.

Objectif

- 2 Comprendre les différentes caractéristiques des comptes budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
 - un nom (ex. : montant fixe par étudiant) caractérisant le compte permanent;
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.
- 4 Le tableau qui suit présente le détail de ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Direction ou service	M. all.	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Subvention de base						
xx-10 100	Fixe général	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 100	Montant fixe par étudiant (DEC)	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par étudiant (AEC)	DPBF	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DPBF	M	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DPBF	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DPBF	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
Allocations spéciales						
xx-50 040	Équipements	DCI	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DFT	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DAÉ-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 136	Mobilité étudiante interrégionale	DAÉ-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 143	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	DASRCA	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 145	Réinvestissement	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 149	Accroître le nombre de diplômés	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 153	Projet de formation ou d'évaluation à distance	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 154	Allocations rétroactives relatives aux conventions collectives	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 155	Allocations relatives aux conventions collectives pour l'année en cours	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 158	Reconnaissance des acquis et des compétences	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 159	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes	DAÉ-EP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 157	Compensation pour la langue française	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 170	Effort institutionnel	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 180	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 181	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	DGAfri	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
Récupération						
xx-50 150	Récupération – internationaux	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 190	Récupération – Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

Contexte

- 1 Lorsque la ministre approuve des modifications aux objectifs et aux standards d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques, de nouveaux besoins en équipements peuvent être déterminés par le Ministère.
- 2 Dans ce contexte, pour permettre l'acquisition des nouveaux équipements, le Ministère peut accorder une aide financière aux collèges ayant démontré qu'ils disposent des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir les services éducatifs relatifs au programme d'études faisant l'objet d'un agrément.
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,45 M\$ est accordé en 2022-2023 et de 0,55 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation de mesures prévues dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 4 Soutenir l'acquisition d'équipements pouvant être requis à la suite de modifications apportées à un programme d'études préuniversitaires ou techniques menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).
- 5 Soutenir financièrement le renouvellement du parc mobilier.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire prévue pour les volets 1 et 2 est de 1 450 000 \$.
- 7 Les sommes accordées dans le cadre de cette annexe budgétaire ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public. Tout solde inutilisé par le collège dans le cadre de cette annexe doit être reporté à une année subséquente et être utilisé aux fins prévues.

Volet 1 : Soutien à l'acquisition d'équipements

- 8 Le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière pour soutenir l'acquisition d'équipements en tenant compte des spécificités du réseau collégial privé. Les mêmes programmes d'études offerts dans les réseaux privé et public, pour un même niveau d'effectif, devraient entraîner des besoins en équipements équivalents.
- 9 Les allocations sont déterminées en fonction des équipements reconnus comme étant requis par le Ministère et en fonction des paramètres d'analyses comparables à ceux des cégeps, soit :
 - l'effectif étudiant inscrit à l'enseignement régulier à temps plein, en excluant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC);

- la quantité des équipements requis, en excluant les équipements considérés comme étant déjà en place dans l'établissement;
 - la valeur des équipements additionnels reconnus;
 - le nombre d'heures d'enseignement exigeant l'utilisation des nouveaux équipements.
- 10 Les allocations sont normalisées à 60 % de la valeur des équipements additionnels reconnus.
- 11 Les sommes sont accordées aux collèges à la suite de l'annonce, par la ministre, de l'approbation de la version actualisée du programme d'études.

Volet 2 : Soutien au renouvellement du parc mobilier

- 12 Le Ministère se réserve le droit de répartir entre les collèges tout solde inutilisé relativement au volet 1 pour permettre le renouvellement du parc mobilier. Le cas échéant, ce montant est réparti, à l'allocation révisée de l'année scolaire en cours, au prorata des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés admissibles, tel que déterminé dans l'annexe budgétaire 121.

Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

Contexte

- 1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les collèges privés d'un parc mobilier (mobilier, appareillage, outillage, bibliothèque [MAOB]) leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.
- 2 Le modèle du MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle du MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.

Objectif

- 3 Décrire la méthode de calcul utilisée par le Ministère pour déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés.

Norme d'allocation

- 4 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que le fonds de bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

<u>Champs</u>	<u>Blocs</u>
M Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases et salles de réunion Cafétéria Activités éducatives
A O Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Cafétéria Reprographie
B Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

5 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :

- Cafétéria (mobilier);
- Cafétéria (appareillage et outillage);
- Entretien des bâtisses et des terrains;
- Éducation physique;
- Reprographie.

6 Le modèle vise :

- à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement privé pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
- à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
- à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

7 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$$M = M_1 + M_{12},$$

où

$M_1 + M_{12}$ = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.

L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :

A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;

B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.

$$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$

8 Les allocations $M_1 + M_{12}$ sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 12 blocs du parc mobilier d'un établissement privé.

9 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

10 L'annualité de remplacement du champ Mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ Appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc d'appareillage et d'outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage et de l'outillage. Celle du champ Fonds de bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.

11 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- l'effectif scolaire (diplôme d'études collégiales [DEC] et attestation d'études collégiales [AEC]) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour tous les trois ans;
- les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;

- les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
 - les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
 - meubles et articles d'ameublement;
 - machinerie (sauf la machinerie électrique);
 - produits électriques et électroniques;
 - imprimerie, édition et branches connexes.
- 12 L'allocation est accordée dans le volet S de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

Récupération de cours échoués

Contexte

- 1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement par le terme « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir, en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4).

Objectif

- 2 Permettre à un établissement d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

- 3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec obtenu par un étudiant qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite²⁸.
- 5 La récupération consiste :
 - à offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision, suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes;
 - à évaluer les apprentissages réalisés.
- 6 Le financement n'est alloué que si la récupération est effectuée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel l'étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 pes est financée pour 1,88 pes.
- 8 L'allocation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année scolaire même où les activités sont tenues.

²⁸ La liste des activités favorisant la réussite se trouve dans le document disponible à l'adresse suivante : [Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite au cégep | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

- 9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.
- 10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : la déclaration du temps de la formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, l'outil d'évaluation dûment rempli et le plan de formation pour la partie non maîtrisée du cours.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
 - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
 - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
 - fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
 - présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Objectif

- 2 Maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales.

Norme d'allocation

- 3 À cette fin, une somme de 1 695 458 \$ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles qu'elles ont été déterminées en début d'année scolaire :
 - les allocations fixes par étudiant;
 - les montants de base par étudiant;
 - les allocations pour la valeur locative.
- 4 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 \$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.
- 5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure 103 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, une enveloppe totale de 3 510 715 \$ est prévue.

Objectif

Organisation et offre de services dans les collèges

- 2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à :
 - consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes, notamment de ceux qui visent à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
 - soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratique ou encore à permettre à l'établissement de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant l'aider dans l'organisation et l'offre de services;
 - permettre l'acquisition d'aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir différentes mesures permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces personnes en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, la surveillance des examens, de formation à l'utilisation des aides technologiques ou de toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.
- 3 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes allouées peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

Organisation et offre de services dans les collèges

- 4 Un montant de 3 490 052 \$ est réparti entre les collèges de la façon suivante :
 - Une somme globale de 618 535 \$ est prévue pour le montant de base et répartie entre les collèges en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) :

○ Établissements de moins de 250 étudiants :	20 648 \$;
○ Établissements de 250 à 749 étudiants :	26 184 \$;
○ Établissements de 750 à 1 249 étudiants :	33 514 \$;
○ Établissements de 1 250 étudiants ou plus :	39 949 \$.
 - Une somme globale de 2 871 517 \$ est prévue pour le montant variable et répartie entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate²⁹.
- 5 Un montant de 20 663 \$ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement de l'année scolaire t-2, pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux personnes étudiantes en situation de handicap qui requièrent ces services³⁰. Ce montant est réparti entre les établissements en fonction du nombre d'heures de cours reconnues et suivies par ces personnes multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Ce taux est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnateurs d'étudiants handicapés et de techniciens en éducation spécialisée prévue aux conventions collectives du personnel professionnel et de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures peuvent s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours et si ces besoins sont directement rattachés aux cours et justifiés par l'établissement³¹. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard doivent être effectuées par un conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement.
- 6 Les collèges doivent soumettre leurs demandes de remboursement pour les services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif une fois par année en remplissant le formulaire prévu à cet effet par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Ce formulaire est accessible du 1^{er} septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année en cours.
- 7 Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4, alinéa 2, sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*³².

²⁹ Les dates de déclaration de clientèles sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate. Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacune des sessions de l'année scolaire visée.

³⁰ Les services d'interprétation en langage visuel et d'adaptation de matériel en médias substituts et en braille continueront d'être offerts par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, en vertu d'une entente de service pluriannuelle entre le Ministère et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

³¹ Pour plus de détails sur les services spécialisés requérant une demande de remboursement, on peut se référer à l'outil de référence mis à la disposition des établissements : *Soutien financier pour l'offre de services spécialisés d'accompagnement aux personnes étudiantes en situation de handicap*.

³² [*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*](#) (RLRQ, chapitre E-20.1).

- elles ont reçu un diagnostic ou fait l'objet d'une évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière³³.
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage.
 - elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue.
- 8 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification :
- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière³⁴;
 - le plan individuel d'intervention³⁵, préparé par le collège et signé³⁶ par la personne étudiante et le conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide, s'il y a lieu, et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).
- 9 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4, alinéa 2, entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.
- 10 La vérification des effectifs étudiants en situation de handicap effectuée pour une année scolaire antérieure à celle des données utilisées aux fins de financement peut donner lieu à une récupération financière pendant l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, cette récupération sera établie conformément aux modalités prévues au paragraphe 9.
- 11 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collèges.
- 12 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

³³ [Code des professions](#) (RLRQ, chapitre C-26).

³⁴ [Code des professions](#) (RLRQ, chapitre C-26).

³⁵ Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

³⁶ Les signatures électroniques sont acceptées.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

Contexte

- 1 Depuis 2016-2017, le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Pour 2025-2026, l'enveloppe disponible est de 126 000 \$.

Objectif

- 2 Permettre aux étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Il contribue également à favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans les collèges privés situés en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant, en plus de soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

Admissibilité

- 3 Le Ministère souhaite soutenir les milieux en difficulté démographique en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant un bon potentiel de croissance naturel de la clientèle vers ceux ayant une croissance naturelle plus limitée. Pour 2025-2026, sont admissibles :
 - les établissements situés dans une municipalité régionale de comté dans laquelle est situé un établissement collégial public mentionné au paragraphe 8 de l'annexe budgétaire R104 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour l'année scolaire 2025-2026;
 - les établissements admissibles sont présentés au paragraphe 5.

Modalités

- 4 Les établissements admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
 - le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
 - l'établissement détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité ainsi que les montants accordés et la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
 - sauf pour les exceptions décrites ci-dessous, les étudiants admissibles viennent d'une autre région administrative que celle du collège d'accueil :
 - les étudiants qui résident dans la même région que celle du collège d'accueil peuvent être admissibles à la mesure s'ils résidaient, au moment de leur admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions;
 - les étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.
 - bien que la mesure vise une aide financière directe aux étudiants, certaines autres dépenses, pour un montant n'excédant pas 10 % de l'enveloppe allouée au collège,

peuvent être mises à profit afin de favoriser la mobilité vers la région (par exemple, la promotion, l'adaptation des versions locales des programmes, les services de transport, le prêt d'équipement, les activités d'accueil, les frais de gestion).

Répartition de l'allocation

- 5 Le tableau suivant présente les collèges admissibles ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Région	Établissement	Allocation (en dollars)*
4	Collège Laflèche	63 000
4	Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	63 000
TOTAL		126 000
* Inclut les dépenses connexes associées à la gestion ou à la mise en œuvre de la mesure.		

- 6 Les montants versés doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par la mesure, conformément aux modalités établies. Les montants alloués à d'autres fins seront récupérés annuellement, et les montants non utilisés seront récupérés à la fin du programme.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir et d'accroître la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, un montant global de 1 442 253 \$ est prévu.

Volet 1 : Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap

Objectif

- 2 Cette mesure vise à permettre aux collèges de réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap, notamment :
 - réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
 - offrir un encadrement dans leur programme d'études ou leur stage;
 - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
 - réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
 - développer des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
 - offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes étudiantes.

Norme d'allocation

- 3 Un montant de 902 831 \$ est réparti entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate³⁷, conformément au paragraphe 4, alinéa 2, de l'annexe 124.

Volet 2 : Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers

Objectif

- 4 Bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines et accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aide. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des personnes étudiantes en situation de handicap, autochtones, issues de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales comme la prévention de la radicalisation et des violences sexuelles.

³⁷ Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Norme d'allocation

- 5 Un montant de 539 422 \$ est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année de l'année scolaire t-2 et inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

Contexte

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes (Entente) découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités permettant de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

- 4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et faire partie des domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le guide relatif au programme.
- 5 Les activités doivent s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul collège au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité.
- 6 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :
 - la description de l'activité;
 - les résultats attendus;
 - les indicateurs de résultats;
 - les cibles à atteindre;
 - le montage financier détaillé.
- 7 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action concertée doit, en outre, présenter une lettre d'appui de chaque partenaire.
- 8 L'information concernant l'appel à projets annuel se trouve à l'adresse suivante :
quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements/entente-canada-quebec-enseignement-langue-minorite-langues-secondes.

- 9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la détermination de son admissibilité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé entre autres de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Pour évaluer les projets, ce comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide relatif au programme.
- 11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de la pertinence.
- 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité d'évaluation a apporté des modifications à ce montage financier.
- 13 Les activités couvertes par cette enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
- 14 Des allocations maximales de 150 000 \$ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 \$ par activité de la catégorie Action concertée sont prévues.
- 15 Les montants accordés au Ministère, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.
- 16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre le collège et le Ministère.

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite favoriser l'accès, la persévérance scolaire et la diplomation dans certains programmes d'études menant à l'une des professions priorisées dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre (OPMO).
- 2 L'enveloppe est augmentée de 314 500 \$ en 2021-2022, de 505 200 \$ en 2022-2023, de 654 916 \$ en 2023-2024, de 459 916 \$ en 2024-2025, de 303 000 \$ en 2025-2026 et en 2026-2027 pour financer la mise en œuvre d'une mesure annoncée dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 3 La mesure prévue dans le volet 4 est issue du discours sur le budget 2021-2022.
- 4 La mesure prévue dans le volet 8 est issue du discours sur le budget 2022-2023.

Volet 1 : Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'Opération main-d'œuvre (OPMO)

Objectif

- 5 Étant donné que la réussite de la première session dans un programme d'études est déterminante pour l'obtention du diplôme et que l'abandon d'un programme est fortement concentré au cours de la première année, ce volet vise l'implantation de mesures favorisant la persévérance et la réussite des étudiants de première année dans les programmes d'études des domaines prioritaires de l'OPMO (santé et services sociaux, enseignement et éducation, services de garde éducatifs à l'enfance, génie et technologies de l'information). Par exemple, les sommes accordées peuvent être utilisées pour mettre en place un programme de mentorat, des activités d'accueil et d'intégration, des stratégies et des outils favorisant l'encadrement et l'assiduité (par exemple, la diminution de la taille des groupes, la nomination d'un titulaire de groupe, etc.) ou de l'aide et du soutien pédagogique.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire de ce volet s'élève à 319 300 \$ et est répartie comme suit :
 - Allocation fixe : 50 % de l'enveloppe est attribuée en allocation fixe et répartie en parts égales entre les collèges en fonction du nombre total d'autorisations de programmes d'études admissibles selon la carte d'enseignement 2023-2024.
 - Nombre de débutants : 50 % de l'enveloppe est répartie par programme d'études admissible, au prorata du nombre d'étudiants de première année dans chacun de ces programmes au cours des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles (de 2020 à 2022). Le montant établi pour chaque programme d'études admissible est ensuite réparti entre les collèges détenant une autorisation, au prorata du nombre de débutants de chaque programme d'études au cours de la même période.
- 7 Le tableau suivant présente le montant total qui sera accordé pour chacun des programmes d'études admissibles et réparti entre les établissements visés par ce volet.

**Montant qui sera accordé et réparti entre les établissements admissibles
pour chacun des programmes d'études ciblés (en dollars)**

Domaine	Programmes	N ^{bre} aut.	Montant total	
			Allocation fixe	N ^{bre} de débutants
Services de garde éducatifs à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	8	36 491	15 155
Enseignement et éducation	Techniques d'éducation spécialisée (351.A1)	6	27 369	51 711
Génie	Techniques de génie aérospatial (280.B0)	0	-	-
	Techniques de génie du plastique (241.B0)	0	-	-
	Techniques de génie mécanique (241.A0)	0	-	-
	Techniques de laboratoire (210.A0)	0	-	-
	Techniques de procédés industriels (210.D0)	0	-	-
	Technologie de la géomatique (230.B0)	0	-	-
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221.C0)	0	-	-
	Technologie de la production pharmaceutique (235.C0)	0	-	-
	Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)	0	-	-
	Technologie de l'architecture (221.A0)	1	4 561	5 066
	Technologie de l'architecture navale (248.A0)	0	-	-
	Technologie du génie civil (221.B0)	0	-	-
	Technologie du génie des matériaux composites (241.C0)	0	-	-
	Technologie du génie industriel (235.B0)	0	-	-
	Technologie du génie métallurgique (270.A0)	0	-	-
	Technologie forestière (190.B0)	0	-	-
	Technologie minérale (271.A0)	0	-	-
Santé et services sociaux	Soins infirmiers (180.A0)	4	18 246	6 923
	Soins infirmiers (180.B0)	1	4 561	2 786
	Techniques d'inhalothérapie (141.A0)	1	4 561	2 533
Technologies de l'information	Production 3D et synthèse d'images (574.C0)	4	18 246	7 134
	Techniques de l'informatique (420.B0)	7	31 930	65 261
	Techniques d'intégration multimédia (582.A1)	0	-	-
	Technologie du génie électrique : réseaux et télécommunications (243.F0)	1	4 561	760
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0)	1	4 561	2 322
	Technologie du génie électrique : Électronique programmable (243.G0)	1	4 561	-
	Technologie du génie physique (244.A0)	0	-	-
Total		35	159 650	159 650

Volet 2 : Étudiants dans le domaine des technologies de l'information

8 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 3 : Bourses pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information

- 9 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 4 : Étudiants du programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)

Objectif

- 10 Pour le programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0), menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), mettre en place des projets innovants visant à créer des conditions propices à la persévérance et à la réussite scolaires.
- 11 À terme, augmenter la diplomation en soutenant la persévérance dans le parcours scolaire.

Norme d'allocation

- 12 Les collèges détenant une autorisation d'offrir le programme d'études et l'offrant au cours des années scolaires concernées par la mesure sont admissibles à ce volet. Le seul collège présentement autorisé à l'offrir, soit le Collège Ellis, recevra un montant de 24 000 \$.
- 13 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 24 000 \$ pour l'année scolaire 2025-2026 pour ensuite prendre fin.

Volet 5 : Étudiants au programme d'études *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

- 14 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 6 : Formation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

- 15 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 7 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études *Techniques d'éducation à l'enfance*

- 16 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 8 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

- 17 Soutenir la croissance du nombre de diplômés en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d'allocation

- 18 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 303 030 \$.
- 19 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les collèges offrant des programmes d'études menant à un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information :
- un montant fixe de 10 000 \$ est accordé à chaque établissement;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC.
- 20 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

Programmes d'études		
Génie		TI
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

- 1 Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue est de 2,492 M\$ en 2021-2022, de 2,515 M\$ en 2022-2023, de 2,126 M\$ en 2023-2024 ainsi que de 1,966 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026.
- 2 De ces sommes, 1,080 M\$ sont accordés en 2021-2022 et en 2022-2023, 0,680 M\$, en 2023-2024 et 0,506 M\$, en 2024-2025 et en 2025-2026 pour la réalisation des mesures prévues par la présente annexe pour ensuite prendre fin.
- 3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux collèges est exposé au chapitre V du [Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2021-2022](#).

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants, le déploiement d'actions visant à améliorer les transitions interordres, l'accueil et l'intégration des étudiants ainsi que l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants

- 4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les collèges pour réaliser des projets :
 - valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
 - visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.
- 5 De plus, dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur, ce volet vise aussi à permettre aux collèges :
 - d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
 - de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
 - de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés;
 - de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants;
 - de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les étudiants arrivant du secondaire qui présentent un retard académique;
 - d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année;

- de renforcer la préparation initiale à l'entrée au collégial, notamment en vue d'augmenter la réussite des premiers cours de littérature et de philosophie;
 - de faciliter l'arrimage pédagogique entre le secondaire et le collégial.
- 6 Les sommes peuvent aussi servir aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions interordres grâce à :
- la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et de passerelles;
 - l'embauche de ressources humaines pour faciliter l'accompagnement des étudiants lors de leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.
- 7 Une enveloppe budgétaire de 272 169 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur ainsi que les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des collèges

- 8 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les collèges pour leur permettre :
- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante (par exemple, les garçons);
 - de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail ou encore, dans les premiers cours de littérature et de philosophie afin d'améliorer leur réussite;
 - d'organiser des activités (entrepreneuriales, communautaires, socioculturelles et sportives) suscitant l'implication et l'engagement sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants.
- 9 Cette enveloppe peut aussi servir à soutenir le perfectionnement du personnel. En effet, la communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les collèges doivent être en mesure de répondre à ces besoins dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise aussi :
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux membres des équipes dédiées aux services aux étudiants, portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
 - le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
 - la mise en place, dans les établissements, de communautés de praticiens s'adressant aux différentes catégories de personnel afin d'encourager la collaboration, la concertation et le partage d'expertise.
- 10 Une enveloppe budgétaire de 234 664 \$ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

- 11 Les montants associés aux deux volets sont alloués comme suit :
 - 50 % des sommes sont réparties en parts égales;
 - le reste est réparti entre les collèges au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).
- 12 Les collèges sont tenus d'utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs de cette annexe.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les collèges pour leur permettre de développer et d'offrir un projet de formation ou d'évaluation accessible à distance.

Objectif

- 2 Faciliter l'accès à la qualification des personnes.

Norme d'allocation

- 3 L'enveloppe budgétaire s'élève à 500 000 \$ et vise à couvrir les coûts afférents aux projets de formation ou d'évaluation offerts par les collèges privés subventionnés.
- 4 Le montant accordé est réparti au prorata des allocations suivantes :
 - les allocations fixes par étudiant;
 - les montants de base par étudiant;
 - les allocations pour la valeur locative.
- 5 Tout projet de formation ou d'évaluation qui sera développé en vertu de la présente annexe sera rendu accessible à l'ensemble des établissements.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028

Volet 1 : Allocations des indexations salariales rétroactives

- 1 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 2 : Allocations pour les bonifications sectorielles

- 2 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

**Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations
des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux**

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

**Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées
à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français***

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

Contexte

- 1 Cette annexe vise le déploiement de la mesure 2.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui a pour objectif de soutenir les établissements pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel.
- 2 À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 70 000 \$ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

- 3 Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses engagées lors d'une enquête externe visant :
 - des membres de la population étudiante;
 - des membres du personnel;
 - un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 70 000 \$ est réparti entre les établissements en fonction des demandes de remboursement soumises jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par enquête.
- 5 Au besoin, cette allocation peut être normalisée, proportionnellement au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 6 Certains cas d'exception pourraient aussi faire l'objet d'une analyse approfondie pour la justification des sommes excédentaires et pourront être approuvés seulement si la disponibilité budgétaire le permet. Un montant additionnel maximum de 25 000 \$ pourrait être accordé, jusqu'à un total de 50 000 \$ par enquête.
- 7 Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Ce formulaire doit être transmis au Ministère avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre 2025.

Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources aux collèges anglophones et aux collèges francophones offrant un enseignement en anglais dans le but de soutenir la réussite des étudiants à l'épreuve uniforme de français (EUF) et pour les cours préparatoires à cette épreuve, depuis l'automne 2023, ainsi que des cours en français ou de français, à partir de l'automne 2024.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, des enveloppes de 65 000 \$ pour 2023-2024 et de 97 500 \$ à compter de 2024-2025 ont été prévues afin de soutenir ces établissements dans la mise en place de mesures visant l'amélioration du français.

Objectif

- 3 Favoriser l'amélioration du français chez les étudiants tenus de réussir l'EUF et ses cours préparatoires ainsi que des cours en français ou de français, notamment par la mise en place de services d'aide, de ressources spécifiques ou de matériel didactique.

Norme d'allocation

Volet 1 : Soutien à l'EUF pour les collèges anglophones et les collèges francophones offrant un enseignement en anglais

- 4 L'enveloppe disponible est de 97 500 \$. Elle est accordée en priorité pour le soutien à la réussite de l'EUF, de ses cours préparatoires et des cours en français ou de français.
- 5 Le montant est réparti en parts égales entre les collèges admissibles à la mesure. Ces collèges sont :
 - Campus Notre-Dame-de-Foy;
 - Collège Ellis;
 - Collège LaSalle;
 - Collège Marianopolis;
 - Mérici Collégia Privé;
 - Collège O'Sullivan de Montréal inc.;
 - Collège TAV;
 - Collège Universel – campus Gatineau;
 - Collège international Sainte-Anne;
 - École nationale de cirque;
 - Institut Teccart.
- 6 L'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours préparatoires à l'épreuve ainsi que pour les cours en français ou de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par cette mesure.

Volet 2 : Soutien additionnel à l'EUF pour les collèges anglophones

- 7 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

- 1 Cette annexe est intégrée au volet Fixe général à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Contexte

- 1 Des ajustements ont été apportés à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

Volet 1 : Récupération de la subvention en cas de dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Objectif

- 2 Récupérer le montant des subventions versées en trop pour les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier d'un établissement, qui ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement des étudiants de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être alloué conformément aux règles budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés par le Ministère ne sont pas pris en compte dans le calcul des allocations accordées établies pour les volets F et M du modèle de financement FMVPS.
- 4 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.
- 6 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère récupère le montant des subventions versées en trop.
- 7 Les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant à récupérer sont ceux des étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme conduisant à un DEC ou à un programme menant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à récupérer

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 8 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier autorisé :
- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Effectif total particulier autorisé
- 9 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :
- Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

- 10 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent du contingent particulier autorisé :
- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Contingent particulier autorisé
- 11 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :
- Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires
- 12 Pour l'année scolaire en cours, le montant de la récupération pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés est de 5 398 \$. Ce montant est indexé chaque année selon le taux d'indexation prévu pour les autres coûts.
- 13 La récupération de la subvention est déduite de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Volet 2 : Retraitement d'un montant en cas de dépassement de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés

Objectif

- 14 Retraire un montant prévu par règlement du gouvernement sur les subventions versées à un collège pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier et de son contingent particulier autorisés.

Norme d'allocation

- 15 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au DEC ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une AEC.

- 16 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.
- 17 Si le nombre d'inscriptions d'un collège dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère retranche un montant pour chaque étudiant excédentaire.
- 18 Les effectifs utilisés pour le calcul du montant à retrancher sont ceux des étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme menant à un DEC ou à un programme conduisant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à retrancher

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 19 Lorsque le Ministère observe un dépassement de l'effectif total particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires :
 - Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Effectif total particulier autorisé
- 20 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1^{er} juillet de chaque année :
 - Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

- 21 Lorsque le Ministère observe un dépassement du contingent particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires :
 - Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Contingent particulier autorisé
- 22 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1^{er} juillet de chaque année :
 - Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires
- 23 Le retranchement est déduit de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Effort institutionnel

Contexte

- 1 Afin d'améliorer l'efficacité des interventions gouvernementales, des initiatives ont été proposées pour atteindre les objectifs visant le retour à l'équilibre budgétaire. Ainsi, un effort institutionnel de 9 314 258 \$ est prévu pour l'année scolaire 2025-2026.

Objectif

- 2 Respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Norme d'allocation

- 3 L'effort institutionnel est réparti entre les collèges en fonction du total des allocations relatives au montant fixe (F) et aux montants de base (M).
- 4 Le tableau suivant présente la répartition de l'effort entre les collèges.

Établissement	Montant (en dollars)
Campus Notre-Dame-de-Foy	(451 933)
Collège André-Grasset (1973) inc.	(710 967)
Collège Bart (1975)	(106 634)
Collège Décarie	(76 308)
Collège Ellis	(720 471)
Collège international Marie de France	(131 955)
Collège Jean-de-Brébeuf	(907 876)
Collège Laflèche	(696 913)
Collège LaSalle	(1 243 829)
Collège Marianopolis	(1 035 600)
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	(174 703)
Collège O'Sullivan de Québec inc.	(73 808)
Collège Stanislas inc.	(185 063)
Collège TAV	(258 138)
Collège Universel – Campus Gatineau	(286 197)
Collégial international Sainte-Anne	(269 944)
École de musique Vincent d'Indy	(75 062)
École nationale de cirque	(155 948)
Institut Teccart	(1 153 338)
Méridien Collégial Privé	(343 075)
Séminaire de Sherbrooke	(256 496)
Total	(9 314 258)

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est notamment exigée par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4) et le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4), dont les modalités d'application sont définies dans le présent régime.
- 2 Cette procédure énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère des données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Les déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement collégial, à la sanction des études, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales et à des fins statistiques.
- 5 Les collèges sont également tenus de déclarer l'effectif étudiant collégial dans le système Socrate pour le site d'enseignement où l'étudiant poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).
- 6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants à l'exception des organismes fermés, qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.
- 7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquels sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
 - a) données d'identification et sociodémographiques;
 - b) inscription dans un ou des programmes (ou cheminements);
 - c) inscription à un ou à des cours auxquels sont attribuées des unités (cours suivi ou non suivis, stages);
 - d) mode d'enseignement (en présentiel ou à distance);
 - e) localisation de l'élève (au Québec, au Canada, mais hors du Québec, ou hors du Canada);
 - f) résultat ou remarque pour chacun des cours;
 - g) indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'étudiant;
 - h) langue d'activité de chacun des cours;
 - i) désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
 - j) indicateurs et situations spécifiques (le cas échéant);
 - k) objectifs ou compétences réussis;
 - l) épreuve synthèse du programme et verdict obtenu;
 - m) stages en alternance travail-études (le cas échéant);
 - n) reconnaissance d'un engagement étudiant (le cas échéant);
 - o) épreuve ministérielle et résultats obtenus;
 - p) sanctions liées aux études obtenues (diplômes).

- 8 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent à la situation d'un étudiant sont requis dans le système Socrate pour qu'une activité (cours ou stage) suivie par un étudiant soit considérée aux fins de financement. Sauf en cas d'avis contraire, les indicateurs ne donnant pas lieu à un financement doivent être inclus dans les transmissions.
- 9 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour la réviser et aviser, lorsque cela est requis, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.
- 10 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.
- 11 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités pour les trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiant :
 - été : cours recensés entre le 1^{er} juin et le 31 août;
 - automne : cours recensés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;
 - hiver : cours recensés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai.
- 12 Des ajustements aux éléments d'information mentionnés au paragraphe 7 sont permis durant toute la période de déclaration prévue.
- 13 La désinscription d'un cours signifié par l'étudiant entre le début d'un trimestre et la période de recensement doit être transmise et cette information doit être conservée dans le système Socrate

Recensement et présence ou participation de l'étudiant à un cours

- 14 La présence ou la participation de l'étudiant à un cours durant le trimestre d'études visé est établie pendant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite de désinscription. Cette information est requise pour financer les activités suivies par l'élève, déterminer la fréquentation scolaire et produire des statistiques officielles.
- 15 Les dates limites de désinscription des cours sont les suivantes :
 - le 19 septembre pour la formation standard offerte à l'automne;
 - le 14 février pour la formation standard offerte à l'hiver;
 - le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée de l'activité à laquelle l'élève est inscrit pour les activités ayant lieu en dehors du calendrier habituel;
 - le jour de la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan ou avant le 30^e jour ouvrable qui suit la date de début d'une activité en contexte de formation à distance asynchrone.
- 16 Dans le cas de jours fériés ou de fin de semaine, la date limite de désinscription est le dernier jour ouvrable précédent.
- 17 L'information relative à la présence ou à la participation de l'étudiant doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque ce dernier ne peut faire la preuve que l'étudiant suivait un cours durant la période de recensement, il doit transmettre au Ministère un indicateur de présence négatif et l'activité ne sera pas financée par le Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate

- 18 Les données portant sur les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues et utilisées aux fins de financement par le Ministère aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Référence supplémentaire

- 19 Le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial* est accessible sur le site Web du système Socrate.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 1 Conformément aux articles 115, 115.1 et 118 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) :

« Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. ». [...]

« Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi. »

« Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé. ». [...]

- 1.1 Conformément à l'article 13 de la *Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège international Marie de France* et de la *Convention entre le gouvernement du Québec et le Collège Stanislas* :

« Le Collège doit permettre la visite du Collège par toute personne autorisée par la Ministre et transmettre à cette personne les renseignements et documents qu'elle peut requérir » [...]

- 2 L'information transmise relativement au dossier d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

- 3 La vérification administrative a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. Elle peut se subdiviser en phases qui s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste de ces dossiers aux collèges sélectionnés et à demander des pièces justificatives.
- 4 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour l'envoi des pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière pourrait être appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité.
- 5 Le Ministère analyse les pièces justificatives et en établit la conformité.
- 6 À la fin de l'opération, le Ministère informe l'établissement des résultats préliminaires de la vérification effectuée en ce qui le concerne par le biais du rapport SRTVE6080R – Liste détaillée des dossiers non conformes. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le Ministère rend disponible le rapport final. Il en informe la direction

générale ainsi que la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

- 7 La vérification sur place de l'effectif étudiant s'applique à tous les collèges. Elle est effectuée par une visite sur place, mais certaines opérations peuvent se faire à distance. L'établissement est informé à l'avance de la façon dont les opérations se dérouleront. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période s'étant écoulée depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'élèves, notamment de ceux ciblés lors des vérifications antérieures.
- 8 Le Ministère informe d'abord la direction générale du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son établissement. La personne responsable de la vérification au Ministère contacte ensuite la direction des études du collège pour convenir des dates de cette vérification et lui fait parvenir, avant celle-ci, la liste des dossiers visés.
- 9 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiants déclarés au moyen du système Socrate avec le cadre légal et réglementaire ainsi qu'avec ses politiques et ses procédures.
- 10 Lors de la vérification sur place, le représentant du Ministère informe verbalement les représentants du collège des faits observés.
- 11 Le vérificateur prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour l'obtention de commentaires. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Lors de la préparation de son rapport final, la personne responsable de la vérification tient compte des commentaires du collège. Elle transmet ensuite ce rapport final à l'établissement et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif de certains éléments de vérification peut également être recommandé.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 12 Double financement : un appariement entre les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque trimestre de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par le MESS sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 13 Remarque « Incomplet temporaire (IT) » : une remarque qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* ainsi que dans le calendrier des opérations du système Socrate doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiant, sans quoi le financement de l'activité sera retiré.
- 14 Reprise d'un cours réussi : le Ministère retire le financement prévu à l'annexe 102 du présent régime si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif ou à un standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 15 Fréquentation scolaire : le collège doit être en mesure de démontrer la conformité de l'information transmise au Ministère, notamment de fournir une preuve de fréquentation pour chacune des activités suivies par les étudiants. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et

aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.

Listes de contrôle d'élèves

- 16 À la suite des opérations de vérification d'effectifs scolaires, lorsqu'un dossier d'élève est considéré comme non conforme en vertu de l'une des situations suivantes, le code permanent de l'élève en question est inscrit sur une des listes de contrôle du système Socrate :
- liste de contrôle des élèves étrangers sans droit à la gratuité;
 - liste de contrôle des élèves étrangers sans droit aux études;
 - liste de contrôle des élèves non-résidents du Québec;
 - liste de contrôle des élèves sans diplôme d'études secondaires (DES) (conditions d'admission au diplôme d'études collégiales [DEC]).
- 17 Tout élève inscrit sur l'une de ces listes apparaît dans le rapport SRTEL5060R. La présence du nom d'un élève sur une telle liste peut avoir des effets sur le financement de ses activités et la possibilité qu'il poursuive ses études lorsque la situation n'est pas rétablie.
- 18 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur une liste de contrôle doit faire parvenir une demande en ce sens ainsi que les pièces justificatives exigées à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité. Les modalités de cette démarche sont décrites dans le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial*, accessible sur le site Web du système Socrate.
- 19 Lorsque des sommes sont récupérées pour des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire

- 1 Chaque année, le ministère de l'Enseignement supérieur accorde des subventions afin de soutenir ses partenaires dans la réalisation de leurs missions. Dans ce contexte, le Ministère souhaite sensibiliser les établissements collégiaux à l'importance :
 - d'employer le financement et les marchés publics comme leviers pour réaliser des objectifs de développement durable, en s'assurant que les acquisitions soient responsables;
 - d'améliorer la gestion des matières résiduelles dans les établissements en priorisant la réduction à la source.
- 2 Cette procédure découle de l'engagement du Ministère à contribuer à atteindre l'objectif 5.9 de la [Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028](#), qui vise à soutenir ses réseaux dans la transition socio-écologique, ainsi qu'à la mise en œuvre des 16 principes de la [Loi sur le développement durable](#) (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

Acquisition responsable

- 3 L'acquisition responsable consiste à prendre en compte divers impacts environnementaux, sociaux et économiques, à court, moyen et long terme, dans le processus d'acquisition de biens, de services et de travaux de construction. La réduction à la source en est principe clé. L'analyse des besoins et, des marchés et des chaînes de production et ainsi que les approches complémentaires par produit et par fournisseur contribuent aussi à l'acquisition responsable. En vertu des obligations de l'article 14.7 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre c-65.1) et de la [Loi sur l'achat québécois et la responsabilité des organismes publics](#) (LQ, 2022, chapitre c-18), le [Guide des indicateurs d'acquisition responsable](#) fournit des pistes aux établissements qui mettent en œuvre l'acquisition responsable.

Gestion des matières résiduelles

- 4 Une gestion des matières résiduelles exemplaire permet de réduire la quantité de déchets à la source, de récupérer et de recycler les composantes des biens en fin de vie utile et d'éliminer seulement le résidu ultime en respectant la hiérarchie des 3RV-E : Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation et Élimination. Les stratégies énoncées dans la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) sont des guides pour permettre aux établissements de mettre en œuvre une bonne gestion des matières résiduelles.
- 5 Les politiques, les stratégies et les autres actions structurantes des établissements visant l'acquisition responsable et la gestion des matières résiduelles contribuent à la recherche d'un développement durable. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans les portraits de développement durable des établissements, produits et diffusés par le déploiement de l'Action 2 du *Plan d'action de développement durable* du Ministère : *Accompagner les établissements vers l'adoption d'une démarche de développement durable*.
- 6 Les règles qui sont visées par cette procédure sont celles qui font l'objet de dépenses de contrats ou d'ententes, d'achats d'équipements et de matériaux et de gestion de fin d'utilisation ou de fin de vie de ces produit

